



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
20 octobre 2000
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes**

**Troisième et quatrième rapports périodiques combinés
des États parties**

Viet Nam*

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une procédure formelle d'édition.

Le rapport initial présenté par le Gouvernement du Viet Nam figure dans le document CEDAW/C/5/Add.25, qui a été examiné par le Comité à sa cinquième session. Pour le deuxième rapport périodique, voir le document CEDAW/C/VNM/2.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention et compte tenu des directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Viet Nam a présenté deux rapports aux Nations Unies sur l'application de la convention dans le pays. Le premier de ces rapports portait sur la période 1981-1984 et le deuxième sur la période 1985-1988.

Le présent document, qui contient les troisième et quatrième rapports combinés, couvre l'application de la Convention pendant la période 1998-2000 et sera présenté, en même temps que le deuxième rapport, au Comité lors de sa vingt-cinquième session, conformément aux arrangements décidés par le Comité. La période considérée est plutôt courte, mais c'est pendant ce laps de temps que le Viet Nam a dû faire face aux problèmes considérables causés par les faiblesses intrinsèques de l'économie, par les effets négatifs de la crise économique et financière subie par la région et par des catastrophes naturelles. Toutes ces difficultés ont ralenti le rythme du développement socioéconomique du pays. Ce rapport décrit aussi les efforts déployés par le Parti, l'État et le peuple vietnamiens pour résoudre les problèmes, promouvoir le développement économique et défendre les droits et les intérêts de la population et, en particulier, des femmes.

Le présent rapport fait suite au deuxième rapport et, d'autre part, actualise les données et les renseignements concernant le Viet Nam et sa population, notamment en ce qui concerne les changements intervenus dans la législation pour renforcer la démocratisation de la société et l'état de droit ainsi que les progrès effectués, au cours des trois dernières années, dans le domaine de la situation politique et économique des femmes. On présentera, conformément au format de la Convention, les mesures prises pour appliquer chacun de ses articles, les obstacles rencontrés et les politiques établies pour les surmonter, ainsi que les succès obtenus.

Le présent rapport se compose des parties suivantes :

- Préambule
- Première partie : Questions d'ordre général
- Deuxième partie : Mise en œuvre de la Convention
- Conclusion
- Annexes et sources

Pour finaliser le présent rapport, on a constitué un comité de rédaction comprenant 12 membres qui représentaient les ministères et départements compétents du Gouvernement et des organisations sociopolitiques concernées. Ce comité était présidé par un vice-ministre des affaires étrangères qui est également Vice-Président du Comité national vietnamien pour la promotion de la femme.

Afin de préparer l'établissement du présent rapport, le Comité de rédaction a déployé de nombreux efforts pour collecter et analyser des données statistiques et pour organiser des sessions de travail avec des organismes gouvernementaux, des organisations sociopolitiques, des personnes représentant des femmes de tous les groupes sociaux et des spécialistes, afin de bénéficier de leurs apports respectifs.

Le Gouvernement vietnamien, qui a déjà présenté son point de vue dans son deuxième rapport périodique, continue à faire une réserve sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. Toutefois, la possibilité de retirer cette réserve sera envisagée en temps opportun.

Sous certaines conditions, le Gouvernement vietnamien envisage aussi de signer le Protocole facultatif à la Convention.

Première partie

Questions d'ordre général

Géographie et population du Viet Nam

La République socialiste du Viet Nam est située en Asie du Sud-Est. Elle a une superficie de plus de 331 000 kilomètres carrés et, en 1999, elle comptait une population de 76 787 000 habitants. Les femmes représentaient 50,8% de l'ensemble de cette population. En 1999, le taux de croissance de la population était de 1,58%. La population urbaine constitue 23,5% de la population totale; 37,7% de la population ont moins de 15 ans et 5,4% plus de 65 ans. La densité de la population est de 231 habitants par kilomètre carré. 21,6% des ménages sont dirigés par des femmes. La population active est de 43,3 millions, soit 56,5% de la population totale. Les femmes représentent 50,6% de la population active. En 1999, la population employée dans les divers secteurs de l'économie nationale comprenait plus de 38 millions de personnes, soit 50% de la population totale; les femmes constituaient 48% de ce groupe. L'espérance de vie moyenne à la naissance était de 67 ans; elle était de 64,5 ans pour les hommes et de 69,5 ans pour les femmes.

Hanoi, la capitale du Viet Nam, avait une population de 2 672 000 d'habitants en 1999. Le Viet Nam comprend 54 groupes ethniques; les King (Viet) sont majoritaires et représentent 86,8% de la population.

En 1999, 76% de la population vivaient de l'agriculture, qui est encore très peu mécanisée, et étaient tributaires des conditions climatiques. En 1999, l'agriculture, la sylviculture et la pêche représentaient 25,6% du PIB, l'industrie, le bâtiment et les travaux publics 37,7% et les services 40,7%. En 1999, le PIB moyen par habitant était de 363 dollars des États-Unis et le taux d'inflation de 2%.

Depuis 1998, le Viet Nam applique la politique du « Doimoi » (renouveau), qui a été établie par le sixième Congrès national du Parti communiste du Viet Nam et qui comprend les objectifs fondamentaux suivants : renforcer l'industrialisation, la modernisation et l'intégration internationale du pays; mettre en place une économie de marché multisectorielle qui fonctionne sous la direction de l'État; continuer à démocratiser la vie sociale en édifiant un État socialiste de droit, un État du peuple, par le peuple et pour le peuple; élargir les relations internationales du Viet Nam, conformément à son désir de nouer des liens d'amitié avec toutes les nations du monde; poursuivre des idéaux de paix, d'indépendance et développement durable. En 1998, le Viet Nam est devenu membre à part entière de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique; il est en train de négocier son entrée à l'Organisation mondiale du commerce.

Pendant la période 1998-2000, le Viet Nam a entrepris la dernière étape de la mise en œuvre de la « Stratégie pour la stabilisation socioéconomique et le développement national à l'horizon 2000 » qui place la population au centre des efforts de développement national, afin de tirer le meilleur parti du potentiel de chaque individu et de celui de la nation tout entière et de combiner harmonieusement développement économique et progrès social.

Cette période a été marquée par des difficultés rencontrées par le Viet Nam dans le contexte de la crise financière et économique régionale. Cependant, le pays a adopté des politiques appropriées pour atténuer les effets de cette crise, afin de pré-

server sa stabilité politique et de poursuivre son développement économique, culturel et social.

Au cours des trois dernières années, le Viet Nam a atteint les objectifs économiques ci-après. Le PIB a augmenté de 8,2% en 1997. Toutefois, il ne s'est accru que de 5,76% en 1998 et de 4,8% en 1999, à cause des effets néfastes de la crise financière et économique régionale. Grâce aux politiques judicieuses qui ont été adoptées et aux solutions concrètes apportées aux problèmes, le Viet Nam a pu inverser cette tendance. D'après les estimations, le PIB devrait croître de 6% en 2000. Le taux d'inflation a été maintenu en dessous de 10% : 3,6% en 1997 et 3,9% en 1999. En 1999, la production vivrière a atteint le chiffre record de 34,3 millions de tonnes métriques d'équivalent de rison, soit une augmentation de 2,4% par rapport à 1998; ce progrès a permis d'assurer la sécurité alimentaire du pays, de stabiliser la vie de la population et d'accroître les exportations. Pour la toute première fois, le volume des exportations de riz du Viet Nam a atteint 4,5 millions de tonnes. La production industrielle a augmenté de 12,1% en 1998 et de 10,4% en 1999; l'augmentation prévue pour l'année 2000 est de 14%. La valeur des exportations s'est accrue de 23,3% en 1999.

Tout en s'employant à résoudre les problèmes économiques, le Viet Nam a pris des mesures dans les domaines social et culturel; il a pris l'initiative afin de trouver des sources de financement pour le développement et de mobiliser les ressources internes. Le montant total des ressources consacrées au développement social s'est accru chaque année. Plus précisément, les dépenses sociales s'élevaient à 28,8 trillions de dôngs en 1998, 29,9 trillions en 1999 et 30,9 trillions en 2000, soit 32 à 35% des dépenses budgétaires totales. Les dépenses relatives au développement de l'enfance sont passées de 11,9 trillions de dôngs en 1998 à 12,5 trillions en 1999 et à 13,7 trillions en 2000, soit plus de 14% des dépenses budgétaires totales.

Outre ces succès économiques, le Viet Nam a aussi réalisé des progrès encourageants en matière de développement social dans les domaines suivants :

La création d'emplois est un objectif national important. D'une part, l'État a créé des conditions favorables en termes de législation et de politiques générales, par exemple en modifiant la loi relative aux entreprises et la loi relative aux investissements étrangers, afin d'encourager les investissements dans le secteur de la production et la création d'emplois. D'autre part, l'État a mis en place un fonds national pour la création d'emplois qui accorde des prêts aux travailleurs indépendants à des conditions de faveur. En conséquence, 1,2 million d'emplois ont été créés chaque année. Toutefois, pour de nombreuses raisons, le taux de chômage de la population urbaine en âge de travailler a augmenté pendant les trois dernières années; il est passé de 6,01% en 1997 à 6,85% en 1998 et à 7,4% en 1999. En ce qui concerne les femmes, ce taux était de 8%.

L'élimination de la faim et l'atténuation de la pauvreté constituent un important objectif national, qui fait l'objet d'un programme interministériel intégré mis en œuvre dans diverses localités, zones et communes pauvres. Le Gouvernement a orienté et géré ce programme en posant en principe que les ressources disponibles des zones et communes pauvres et celles qui leur sont destinées doivent être consacrées principalement à l'atténuation de la pauvreté. Les ressources budgétaires affectées à l'élimination de la faim et à l'atténuation de la pauvreté sont considérées comme très prioritaires et augmentées chaque année. Pour l'année 2000, ces ressources se sont accrues de 42% par rapport à 1999. Le Gouvernement a décidé de

consacrer 400 millions de dongs en moyenne à chacune des 1 870 communes pauvres. En conséquence, le Viet Nam a enregistré le taux le plus élevé d'élimination de la faim et d'atténuation de la pauvreté parmi tous les pays de la région. Ainsi, en 1999, 340 000 foyers sont sortis de la pauvreté. Le taux de pauvreté a baissé : il est passé de 17,7% en 1997 à 13% en 1999 et, d'après les estimations, il devrait être de 10 à 11% en 2000; de plus, dans aucun foyer, on ne souffrira de faim chronique.

L'éducation et la formation, qui constituent toujours l'une des priorités nationales, ont fait des progrès importants au cours de ces dernières années. Le Viet Nam, qui avait auparavant un niveau d'éducation peu élevé, enregistrait en 1999 un taux d'alphabétisation de 91% pour les personnes âgées de 10 ans et plus âgées et de 88% pour les femmes. En juillet 2000, le Viet Nam a atteint ses objectifs nationaux d'élimination de l'analphabétisme et d'universalisation de l'enseignement primaire dans les 61 provinces et villes du pays. Des progrès vers l'égalité des sexes en matière d'éducation ont été réalisés à divers niveaux : les filles constituent 47,9% des élèves dans l'enseignement primaire, 46,9% dans l'enseignement secondaire du premier cycle et 46,8% dans le secondaire du deuxième cycle; elles constituent 51,9% de l'effectif des « collèges » et 48,6% de celui des universités; la proportion de femmes dans le personnel enseignant est de plus de 70%. La formation professionnelle est devenue un élément important du système national d'éducation. Ce secteur comprend les écoles de formation de l'État, les centres de formation à court terme et les centres d'orientation professionnelle. Le Gouvernement a créé un département général de formation professionnelle relevant du Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales, afin de renforcer les activités de formation, d'accroître le pourcentage d'ouvriers qualifiés et d'atteindre l'objectif consistant à porter le pourcentage de travailleurs qualifiés à 22-25% de l'ensemble de la main-d'oeuvre avant la fin de l'année 2000.

Santé publique : L'État a augmenté le budget de la santé publique de 10% par an et, grâce à l'aide internationale, le secteur de la santé publique a continué à progresser notablement. La proportion d'enfants bénéficiant du programme de vaccination, qui était de 85% pendant la période 1990-1995, est passée à plus de 90% pendant les années 1998-2000. Le nombre de décès dus à des maladies contagieuses a baissé de façon marquée. Le taux de mortalité des enfants de moins d'un an, qui était de 44,25% en 1997 et de 36,7% en 1999, est tombé à 35% en 2000. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, qui était de 61% en 1997 et de 48,6% en 1999, a été ramené à 44% en 2000. Le taux de mortalité maternelle est passé de 1% en 1997 à 0,9% en 1999. Le taux de malnutrition parmi les enfants de moins de 5 ans a chuté de 44,9% en 1995 à 36,7% en 1999. Plus de 90% de la population ont bénéficié de services de soins de santé dans les communes, quartiers et municipalités. En 1999, le réseau de services de santé locaux a été renforcé et élargi pour atteindre non seulement les provinces mais aussi les districts et les communes, et même les villages et hameaux dans l'ensemble du pays. Les autorités, la collectivité et les individus se partagent maintenant la responsabilité en matière de soins de santé, étant entendu que les services médicaux jouent un rôle essentiel.

Population et planification de la famille : Conformément à l'esprit du programme d'action du Caire, les activités entreprises en matière de population et de planification de la famille sont axées sur la santé génésique, l'égalité des sexes et l'amélioration de la condition de la femme. Le taux de croissance de la population est tombé de 1,7% en 1997 à 1,58% en 1999 et devrait descendre à 1,53% en 2000. Le nombre moyen d'enfants mis au monde par une femme en âge de procréer est

passé de 2,69 en 1996 à 2,3 et s'approche de 2.1. Les Nations Unies ont reconnu et apprécié vivement les efforts déployés et les succès obtenus par le Viet Nam dans le domaine de la population et du développement en lui décernant le Prix des Nations Unies en matière de population pour 1999.

Les femmes vietnamiennes ont grandement contribué à ces réalisations, ce qui témoigne de l'égalité des sexes dans les activités de développement socioéconomique du pays.

En conclusion, au cours des trois années 1998, 1999 et 2000, le Parti et le Gouvernement ont pu poursuivre, malgré les problèmes énormes causés par la crise économique et financière régionale et par les graves conséquences des catastrophes naturelles récurrentes, leur politique de « Doimoi » (renouveau) et ont obtenu des résultats encourageants en matière de croissance économique et de développement social. La vie de la population s'est progressivement stabilisée et améliorée; de plus la sécurité et la stabilité sociale et politique ont été assurées. On a ainsi créé les conditions fondamentales qui permettent d'offrir aux femmes de meilleures possibilités de participer au développement socioéconomique du pays et d'en bénéficier sur un pied d'égalité.

Structures politiques générales

Pendant ces trois dernières années, le régime politique du Viet Nam a été stable. L'appareil d'État est resté celui qui est décrit dans le deuxième rapport. Les organismes étatiques locaux et centraux ont continué à être renforcés et améliorés et à conduire leurs activités conformément aux grands principes inscrits dans la Constitution et dans la législation, ce qui améliore leur fonctionnement et leur permet de s'acquitter des tâches inhérentes à un *État du peuple, par le peuple et pour le peuple*.

Cadre juridique général régissant la protection des droits fondamentaux

Le cadre juridique et institutionnel décrit dans le deuxième rapport du Viet Nam et régissant la protection des droits de l'homme n'a pas changé et a gardé sa disponibilité. Le présent rapport se limite à apporter quelques éléments nouveaux et des renseignements à jour.

Activités législatives : Pendant ces trois dernières années, l'Assemblée nationale et son comité permanent ont adopté un code, 18 lois et 19 ordonnances, afin d'institutionnaliser davantage les orientations et politiques stratégiques formulées par le Parti et de créer le socle juridique nécessaire à la protection des droits fondamentaux en général et de l'égalité des droits pour les femmes en particulier (voir les annexes). Les principes et les dispositions de la Convention sont étudiés et transformés en normes juridiques précises dans le cadre du processus législatif, conformément aux ordonnances relatives à la conclusion et à la mise en application des traités internationaux adoptés par le Comité permanent de l'Assemblée nationale en 1998.

Le système d'organismes d'État, qui s'acquitte de la fonction de protéger la législation, de garantir les droits fondamentaux et de lutter contre la discrimination à

l'égard des femmes, a été renforcé, notamment en ce qui concerne les institutions judiciaires. Le nombre de juges et de jurés du peuple a été accru à tous les niveaux. On compte maintenant, pour l'ensemble du pays, plus de 3 000 juges, dont 24% sont des femmes. Le nombre de jurés élus par le Conseil populaire pour la période 1999-2000 s'élève à 11 056, dont plus de 30% sont des femmes. Il y a dans le pays 11 471 avocats, dont 20% sont des femmes et près de 200 notaires, dont 25% sont des femmes. On compte 4 268 agents chargés du maintien de l'ordre, dont près de 30% sont des femmes. On continue à renforcer, améliorer et faire connaître les institutions gouvernementales. Ceci constitue une condition importante pour que puisse être garanti l'exercice des droits fondamentaux des personnes et notamment des femmes. On a sensibilisé le personnel des organismes d'État aux sexes spécifiques. En conséquence, la discrimination fondée sur le sexe a été réprimée plus sévèrement.

Information et diffusion des textes législatifs

Au cours des trois dernières années, on s'est employé à faire connaître et à diffuser les documents juridiques fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et des résultats positifs ont été obtenus. La Maison d'édition politique nationale publie en vietnamien toutes les Conventions importantes des Nations Unies auxquelles le Viet Nam a accédé. Le Comité national vietnamien pour la promotion de la femme a largement diffusé près de 30 000 exemplaires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans les écoles et les universités, des cours et des travaux de recherche concernant les droits de l'homme font partie d'une discipline appelée « éducation civique » et aussi du programme de l'enseignement du droit. Un programme d'enseignement portant sur les droits fondamentaux (60 heures) et destiné aux hauts fonctionnaires du Parti et de l'État a été créé en 1998 à l'Académie politique nationale Ho Chi Minh. On a organisé, dans diverses institutions et organismes vietnamiens, de nombreux ateliers et programmes de formation consacrés aux droits fondamentaux en général et aux droits des femmes et des enfants en particulier.

Après avoir établi le deuxième rapport portant sur l'application de la Convention, le Comité national a tenu une conférence afin de diffuser des milliers de copies de ce rapport, a animé des tables rondes sur les droits des femmes à l'occasion du vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et a organisé, avec l'Union des femmes du Viet Nam, des programmes de formation destinés au personnel de l'Union et portant sur les dispositions de la Convention. On a fait connaître le contenu de la Convention aux médias. Des quotidiens et des magazines hebdomadaires diffusés dans tout le pays comme *Le Peuple*, *Les Travailleurs*, *L'Avant-garde*, *les Femmes* et *les zones rurales*, *L'Armée populaire*, *Sécurité et législation* etc. contiennent des nouvelles et des renseignements relatifs à la protection des droits fondamentaux ou à l'égalité des droits des hommes et des femmes et fustigent en particulier la discrimination à l'égard des femmes.

Dans le cadre du programme gouvernemental 1998-2000 de dissémination et d'explication de la législation, les organismes d'État se sont attachés à faire connaître le contenu de documents juridiques qui énoncent les principes fondamentaux de protection des droits des femmes et des enfants et qui condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Décision 1067 du Premier Ministre, en date du 25 novembre 1998, par laquelle il approuvait un programme de mise en

place de « Bibliothèque » juridiques dans les communes, quartiers et municipalités, a offert aux autorités et populations locales de meilleures possibilités d'avoir accès à des informations d'ordre juridique. À la fin de 1999, 30% des provinces et des villes du pays avaient construit des « bibliothèques juridiques » dans toutes leurs communes et municipalités et dans tous leurs quartiers, y compris les zones montagneuses, dont la population est en grande partie composée de minorités ethniques. Des organisations populaires, comme l'Union des femmes du Viet Nam et l'Association des exploitants agricoles, ont entrepris des activités multiples et variées de vulgarisation et de diffusion, qui ont notablement contribué à sensibiliser la population et les femmes aux questions juridiques.

Deuxième partie

Application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article premier

Le concept de discrimination à l'égard des femmes

Le principe d'égalité des sexes et de non discrimination à l'égard des femmes a été pleinement et systématiquement observé dans tous les secteurs de la vie politique, sociale et économique, pendant une période où le Viet Nam a donné une impulsion vigoureuse à l'industrialisation et à la modernisation du pays et à son intégration à la communauté internationale. Un développement économique durable combiné à la justice sociale et au rejet de toute discrimination, qu'elle soit fondée sur des critères économiques, sociaux ou sexuels, constituent des objectifs importants qui sont inscrits clairement dans les politiques de développement économique et social du pays et dans sa législation. Le processus législatif et les procédures d'application de la loi et de maintien de l'ordre se sont toujours inspiré des principes et objectifs de l'État vietnamien, qui visent résolument à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et toutes les entraves ou contraintes qui ont pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans tout autre domaine et à instaurer l'égalité des sexes en donnant priorité à la protection des intérêts des femmes et des enfants.

Tous les textes juridiques normatifs promulgués au cours des trois dernières années continuent à appliquer en termes concrets le principe constitutionnel de « l'égalité de tous les citoyens devant la loi » dans tous les domaines; ce principe est aussi très respecté dans la vie sociale. Le Gouvernement vietnamien a toujours placé au premier rang de ses préoccupations la situation du peuple vietnamien en général et celle des femmes vivant dans des zones montagneuses isolées et appartenant à des minorités ethniques en particulier et a créé des conditions favorables pour leur permettre d'exercer pleinement et sur un pied d'égalité leurs droits à bénéficier du développement économique et à participer à la vie sociale et culturelle.

Actuellement, la question de l'égalité des sexes ne se réduit pas à une proclamation; elle est devenue un principe directeur essentiel, dont la dynamique se manifeste dans l'ensemble du système juridique relatif aux droits de l'homme, et dont les effets peuvent être constatés en pratique grâce à la prise de mesures efficaces. L'égalité des sexes est respectée par la société et appliquée par les personnes sensibilisées aussi bien dans la vie sociale que dans la famille.

Article 2

Mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2.1 *Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes*

Les mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mentionnées au titre de l'article 2 dans le deuxième rapport restent en vigueur et continuent à être appliquées.

Au cours des trois dernières années, l'Assemblée nationale et les organismes gouvernementaux ont accordé suffisamment d'attention au principe de l'égalité des sexes dans le processus législatif. En outre, ce principe a également été inscrit, en termes concrets, dans les textes juridiques promulgués entre janvier 1998 et juin 2000, ce qui a permis de donner aux femmes l'égalité juridique dans tous les domaines : dans le secteur économique (loi relative aux entreprises, modification de la loi sur la promotion des investissements nationaux, modification de la loi relative aux investissements étrangers etc.) dans le secteur de l'éducation, des sciences et des technologies (loi relative à l'éducation, loi relative aux sciences et technologies etc.), dans les secteurs politique et social (ordonnance concernant la fonction publique, ordonnance relative au traitement de faveur accordé aux révolutionnaires, aux martyrs de la guerre et à leurs familles et aux invalides de guerre etc.). Les organismes gouvernementaux, les syndicats et les organisations professionnelles, dont des femmes sont membres, se sont aussi employés de diverses manières à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

En fait, les femmes vietnamiennes ont obtenu, à des degrés divers, l'égalité dans les domaines politique, civil, économique, culturel et social. En 1998, en ce qui concerne le secteur économique, les femmes représentaient 53% de la population active totale dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, 65% dans l'industrie légère, 68,6% dans le commerce et les services, 56% dans le domaine de la finance et du crédit, 52,3% dans le secteur des soins de santé, 73,4% dans l'éducation et la formation, 56,3% dans le tourisme et 30% dans les arts et la culture.

2.2 *Poursuite de l'institutionnalisation du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes*

L'Assemblée nationale et le Gouvernement, à tous les niveaux, continuent à codifier et à mettre à jour les textes juridiques régissant les responsabilités des organismes gouvernementaux, des organisations sociales et des individus compétents en ce qui concerne le respect et la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens et du principe de non discrimination à l'égard des femmes.

Dans le nouveau Code pénal, adopté le 21 décembre 1999 par l'Assemblée nationale, figurent de nombreux articles qui contiennent des dispositions protégeant les femmes; de plus, les peines encourues par les personnes qui commettent des infractions à l'encontre des femmes sont alourdies. Par exemple, les articles 111 et 112 et les articles 113 et 114 concernant le viol et les sévices sexuels, les articles 115 et 116 portant sur les relations sexuelles avec des enfants, les articles 119 et 120 relatifs à la traite des femmes et des enfants, etc. Concernant la gravité des infractions, le Code pénal stipule que si la victime est une femme enceinte, cela constitue une circonstance aggravante (article 48).

L'article 70 du nouveau code de procédure criminelle (modifié en 2000) stipule que si une femme condamnée ou accusée est enceinte ou élève un enfant de moins de 36 mois, on prendra des mesures préventives différentes. De même, l'article 35 du Code pénal de 1999 prévoit que la peine de mort ne sera pas prononcée à l'encontre de femmes qui étaient enceintes ou qui élevaient des enfants âgés de moins de 36 mois au moment où le crime a été commis ou pendant le procès; cette peine ne sera pas non plus infligée à des femmes enceintes ou qui élèvent des enfants de moins de 36 mois, mais elle sera commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité.

La loi relative aux plaintes et dénonciations, adoptée par l'Assemblée nationale en 1998, dispose que tout citoyen, sans distinction de sexe, de religion, de situation de famille ou de position sociale, a le droit de dénoncer des actes ou décisions d'organismes administratifs ou de personnes habilitées appartenant à ces organismes, s'il est fondé à déclarer que ces décisions ou actions sont illégales et portent préjudice à ses droits et intérêts légitimes (article 1).

L'ordonnance portant modification et révision d'un certain nombre d'articles de l'ordonnance de 1998 relative à la procédure de recours administratif (article 3) dispose que si une femme intente une action en justice, elle a les mêmes droits qu'un homme à des dommages-intérêts au cas où elle aurait été la victime de décisions ou d'actes administratifs erronés. Le Code du travail de 1999 prévoit que lorsqu'une femme enceinte ou qui élève des enfants est renvoyée de son emploi, elle a le droit de se pourvoir devant les tribunaux afin de défendre ses intérêts.

2.3 Élimination de toutes les formes de discrimination, protection de l'égalité des droits des femmes et d'autres intérêts légitimes

Mesures administratives : la loi de 1998 relative aux plaintes et dénonciations (article 6) prévoit que les personnes responsables de l'examen des plaintes et dénonciations qui refusent d'accomplir cette tâche, ou le font de manière irresponsable ou intentionnellement illégale, seront sévèrement punies et, conformément à la loi, devront verser des dommages-intérêts pour les préjudices causés par leurs actes ou par leur inaction. L'article 16 de cette loi interdit toute intervention, menace, vengeance ou mauvais traitements à l'encontre des plaignants; il interdit également de donner des renseignements sur ces plaignants et de prendre parti pour les individus qui font l'objet de plaintes ou de dénonciations, afin de garantir que des procédures licites sont suivies en ce qui concerne les plaintes et dénonciations et leur examen. En conséquence, les femmes ont la possibilité, sur un pied d'égalité, d'exercer leur droit de présenter des plaintes et dénonciations aux personnes ou organismes gouvernementaux compétents, lorsque l'on a porté préjudice à leurs droits et intérêts légitimes, en particulier si ce préjudice découle d'une discrimination fondée sur le sexe.

Mesures judiciaires : L'ordonnance de 1998 relative aux affaires civiles, l'ordonnance de 1994 relative aux affaires économiques et l'ordonnance de 1996 sur les conflits du travail prévoient que les femmes ont le droit de demander aux tribunaux de protéger leurs droits et intérêts dans les domaines visés par ces ordonnances. D'après les statistiques de la Cour suprême du peuple, si l'on considère toutes les instances de divorces examinées par les tribunaux de tous niveaux, 42,08% d'entre elles ont été introduites par des femmes en 1998 et 39,73% en 1999. Pour ces deux années, la proportion de divorces par consentement mutuel était respectivement de 35,73% et de 36,33%. Pendant ces deux mêmes années, les tribunaux de

première instance des provinces et villes ont condamné 1 337 personnes accusées de viols d'enfants; sept d'entre elles ont été condamnées à mort et 175 à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Le Code pénal constitue l'instrument juridique le plus puissant dont disposent les tribunaux pour juger des violations de l'égalité des droits des femmes. Il est aussi très efficace dans la prévention des crimes, la lutte contre les criminels et la protection des droits et intérêts des citoyens, notamment en ce qui concerne l'égalité des droits des femmes dans tous les domaines.

Les personnes qui portent préjudice aux droits et intérêts des femmes reçoivent, sans exception, un châtement sévère, quel que soit leur statut : mari, enfant, père, mère, frère, sœur ou encore chef ou collègue.

2.4 Éviter les actes de discrimination

Au cours des trois dernières années, le principe selon lequel il faut éviter les actes ou activités discriminatoires à l'égard des femmes a été strictement observé par les organismes officiels centraux et locaux, les organisations sociales et les entreprises. De nombreuses mesures particulières ont été prises pour offrir aux femmes davantage d'occasions et de possibilités d'exercer leurs droits, sur un pied d'égalité et dans tous les domaines.

Le principe selon lequel il faut éviter toute discrimination et tout préjugé à l'égard des femmes a toujours été pris en compte dans l'élaboration et l'application des lois et dans les délibérations des tribunaux. Les droits et intérêts des femmes et des enfants reçoivent aussi une attention particulière lorsque sont exécutées les politiques de développement économique, social, culturel, scientifique et technologique et d'autres activités. Les femmes sont habilitées à participer à ces activités, dont aucune ne reflète une discrimination fondée sur le sexe.

Les faits indiquent que, dans tous les pays, la lutte pour protéger l'égalité des droits des femmes est difficile et complexe. Le Viet Nam a réalisé d'importants progrès à cet égard, cependant des difficultés et des insuffisances persistent.

Article 3

Mesures visant à assurer le plein développement et la promotion des femmes

3.1 Mesures d'ordre juridique

Compte tenu des dispositions de la Constitution de 1992 et de la situation réelle du pays, on a, depuis 1998, examiné, développé et modifié un certain nombre d'articles de loi et de textes juridiques afin de rendre leur application plus efficace et de garantir l'exercice des droits et des obligations litigieuses des citoyens, y compris le développement et la promotion des femmes dans tous les domaines.

Les droits des femmes dans le domaine politique ont été réaffirmés dans les documents suivants : Loi relative à la nationalité (1998), Loi relative aux plaintes et dénonciations (1998), Décret No 29/1998/ND-CP du 11 mai 1998, concernant la promulgation des règles régissant le processus démocratique dans les communes et quartiers, Décret gouvernemental No 71/1998/ND-CP du 8 septembre 1998 concernant la promulgation des règles régissant le processus démocratique dans les activités des services publics. Ces textes prévoient que les femmes, en tant que citoyen-

nes, ont le droit d'obtenir la nationalité vietnamienne, de présenter des plaintes et des dénonciations, de connaître, exécuter et contrôler les activités des localités et des services.

Les droits des femmes dans les domaines économique et civil et dans le secteur du travail sont reflétés dans des textes juridiques tels que, notamment, la loi apportant des modifications et des additions à un certain nombre d'articles de la Loi foncière (1998), la Loi relative aux entreprises (1999), l'Ordonnance concernant les handicapés (1998) et l'Ordonnance relative à l'organisation du processus de réconciliation au niveau local (1999). Ces documents ne contiennent pas d'article particulier consacré aux femmes, mais celles-ci, en tant que citoyennes, ont le droit :

- De créer et de diriger des entreprises et d'investir des capitaux dans des entreprises;
- D'être respectées lorsqu'un litige civil est soumis à une procédure volontaire de conciliation;
- D'échanger, de transférer, de louer, de recevoir en héritage et de donner en garantie des droits d'exploitation de propriétés foncières;
- De bénéficier de garanties et de conditions favorables leur permettant d'exercer leurs droits et de tirer pleinement parti de leurs capacités de stabiliser leur vie, de s'intégrer à la collectivité et de participer aux activités sociales si elles sont handicapées;
- De recevoir des prestations et un traitement de faveur, compte tenu du nombre d'années pendant lesquelles elles ont servi dans des unités militaires ou paramilitaires.

En outre, le Parti et l'État continuent à donner des directives et des instructions aux organismes responsables de l'élaboration des politiques, afin qu'ils établissent et promulguent de nouveaux textes juridiques. On peut citer comme exemple les préparatifs actuellement en cours pour apporter des modifications et des additions à un certain nombre d'articles du Code du travail, du Code du bâtiment et des travaux publics et de la Loi relative aux assurances sociales.

Les droits des femmes en matière d'éducation et de recherche scientifique sont énoncés dans la Loi de 1998 relative à l'éducation et dans la Loi de 2000 relative aux sciences et technologies, qui stipulent que les citoyens ont le droit et le devoir de s'instruire et que tous les citoyens, sans considération d'origine ethnique, de religion, de croyance, de sexe, d'origine familiale, de statut social ou de situation économique, ont les mêmes possibilités de faire des études et de participer à des activités d'ordre scientifique ou technologique.

Les droits des femmes dans le domaine de la vie familiale sont énoncés dans le Code criminel révisé de 1999 et dans la Loi de 2000 relative au mariage et à la famille (voir les commentaires formulés sur les articles 4 et 16 dans le présent rapport).

3.2 Création d'organisations et d'activités en faveur des femmes

On continue à renforcer et à élargir les organisations qui s'emploient à favoriser la promotion et le développement des femmes, particulièrement en ce qui concerne le Comité national pour la promotion de la femme, l'Union des femmes du

Viet Nam et le Conseil pour les affaires féminines relevant de la Confédération du travail du Viet Nam. En 1999, deux nouveaux sous-comités pour la promotion de la femme ont été établis, ce qui a porté le nombre de ces sous-comités dans les ministères, les administrations et les organismes centraux à 50, pour 53 unités organisationnelles de ce niveau. Actuellement, sous la direction du Comité national, le réseau de sous-comités pour la promotion de la femme continue à s'élargir vers les organismes relevant des ministères et des administrations et aussi des districts, villes, communes et quartiers.

Le programme d'action pour la promotion de la femme jusqu'à l'horizon 2000 est en cours d'exécution et sera mené à bonne fin par le Gouvernement à la fin de l'année 2000. D'une façon générale, on a enregistré davantage de changements, qui sont plus ou moins visibles, dans les points de vue et les actes des autorités, à divers niveaux et dans différents domaines; ainsi, des résultats remarquables ont été obtenus dans les domaines de l'élimination de la faim et de l'atténuation de la pauvreté, en matière d'éducation et de soins de santé et en ce qui concerne une participation accrue des femmes aux fonctions de direction et de gestion. Les mouvements féminins se sont développés vigoureusement, le rôle principal étant dévolu à l'Union des femmes du Viet Nam, qui est officiellement reconnue par le Parti et l'Administration dans toutes les localités du pays.

3.3 Activités de recherche portant sur les femmes et l'égalité des sexes

Les activités de recherche sur le thème des femmes et des sexospécificités se sont intensifiées et élargies au cours de ces dernières années. D'après les statistiques incomplètes du Comité national, entre 1993 et 1999, on a exécuté 213 projets de recherche et études sur les femmes et l'égalité des sexes.

En dehors du travail de deux organismes d'État et des 10 autres centres de recherche et de formation mentionnés dans le deuxième rapport, des résultats efficaces ont été obtenus par le service de recherche de l'Union des femmes du Viet Nam et par cinq centres d'atténuation de la pauvreté, qui sont attachés à des universités et qui s'occupent principalement des femmes. On a, en général, accordé plus d'importance aux sexospécificités dans les travaux de recherche socioéconomique. Les études sur ces sexospécificités, analysent rapidement la situation actuelle au Viet Nam et les activités de recherche se sont diversifiées. Celles-ci sont maintenant axées sur l'étude des sexospécificités et du développement, plutôt que sur le rôle des femmes dans le développement, ce qui permet d'obtenir des données et des informations précises sur les deux sexes et de mettre en lumière l'écart qui sépare les hommes des femmes. Ces études constituent essentiellement une base de données qui permet aux organismes compétents de proposer des modifications et des additions aux lois et politiques en vigueur qui concernent les femmes et les enfants. En fait, beaucoup de ces propositions se sont avérées efficaces.

3.4 Autres mesures de soutien

Les mesures de soutien mentionnées dans le deuxième rapport ont été développées et leur application a été encouragée.

L'Union des femmes du Viet Nam continue à recevoir des fonds et une assistance matérielle du Gouvernement et des autorités locales, conformément à la décision gouvernementale No 163/HDBT de 1988 du Conseil des Ministres d'alors (qui est maintenant appelé le Gouvernement)

D'après les statistiques publiées par le Comité national, on a enregistré, pendant la période 1993-1999, 263 projets de grande et petite dimensions visant à renforcer les capacités des femmes et à améliorer leur vie. Des chiffres précis ne sont pas encore disponibles, mais, dans presque tous les projets d'aide publique au développement (APD) on a intégré les sexospécificités et défini les femmes comme groupe prioritaire. Actuellement, le Comité central de l'Union des femmes du Viet Nam gère et exécute 39 projets concernant les femmes et le développement, dont le financement est estimé à 8 732 062 dollars des États-Unis. La Confédération du travail du Viet Nam a accordé des prêts d'un montant de 137,14 milliards de dôngs à 10.000 travailleuses et employées afin de leur permettre de créer des industries familiales.

L'Union des femmes du Viet Nam a créé, au niveau central et à celui des districts et provinces, des services responsables de donner suite aux lettres de plainte. En 1998, le Comité central de l'Union a décidé d'instituer un service de conseils juridiques, qui constitue un instrument efficace pour protéger les droits et les intérêts des femmes. En outre le réseau d'équipes de réconciliation, établi sur instruction du Gouvernement dans chaque commune et quartier du pays, a contribué à préserver la stabilité sociale, l'ordre et le bien-être de la population en général.

On peut dire, comme suite au deuxième rapport, que d'énormes efforts ont été déployés pour veiller au développement et à la promotion de la femme. Les droits des femmes énoncés dans les textes juridiques et leur application ont contribué notablement à améliorer la situation des femmes.

Cependant, pour réaliser le développement et le progrès des femmes, il faut examiner et résoudre un certain nombre de questions pratiques. En matière législative, il est nécessaire d'intégrer la question des sexospécificités dans les modifications et additions à apporter à plusieurs articles du Code du travail, de la Loi sur les assurances sociales, de la Loi foncière etc.. Il faut aussi attacher davantage d'importance à l'application pratique des dispositions juridiques et des politiques concernant les femmes. Le Gouvernement a requis ses institutions et organismes d'analyser l'exécution du programme national d'action pour la promotion de la femme jusqu'à l'horizon 2000; on s'appuiera sur cette analyse pour élaborer une stratégie nationale pertinente pour la période 2000-2010 et pour les années 2001-2005.

Article 4

Mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des sexes

Depuis 1998, le Viet Nam a suivi les méthodes préconisées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'article 4, en continuant à adopter des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des sexes, comme il est indiqué dans le deuxième rapport. Le présent rapport décrit un certain nombre de nouvelles mesures qui ont été prises.

4.1 Mesures spéciales supplémentaires concernant la protection des femmes

Depuis 1998, l'État vietnamien a promulgué un certain nombre de textes juridiques qui contiennent des dispositions particulières relatives à la protection des femmes. Parmi ces documents figurent le Décret 89/998-ND-CP relatif à la réglementation de l'arrestation et de la détention provisoire et le Décret 93/1998/ND-CP

contenant des modifications et additions à un certain nombre d'articles du règlement des assurances sociales. Ces documents comportent les dispositions suivantes :

- Les femmes qui ont commis des infractions sont détenues séparément et reçoivent une allocation supplémentaire pour acheter ce qui est nécessaire à leur hygiène personnelle.
- Les travailleuses qui n'ont pas encore atteint l'âge statutaire de la retraite de 55 ans, mais qui ont déjà versé des cotisations de sécurité sociale pendant 30 ans ou davantage, ont le droit de prendre leur retraite et de recevoir une pension à plein taux, conformément aux dispositions des règles régissant les assurances sociales.

4.2 *Mesures relatives à la protection des mères*

Le code pénal de 1999 stipule que la peine de mort n'est pas applicable aux femmes qui sont enceintes ou qui élèvent des enfants de moins de 36 mois. Dans de tels cas, la peine de mort est commuée en peine de prison à perpétuité. De plus, des circonstances atténuantes sont prévues pour les femmes enceintes (article 46), mais lorsqu'une infraction est commise à l'encontre de femmes enceintes, leur situation constitue une circonstance aggravante pour la personnes responsable (articles 48, 93, 103 et 104).

Le Décret gouvernemental 93/1998/ND-CP apportant des modifications et des additions à un certain nombre d'articles sur la réglementation des assurances sociales, le Décret 96/1998/CP-ND de 1988 relatif à la cessation de service des fonctionnaires et des cadres et le Décret gouvernemental 97/1998/ND-CP de 1998 relatif aux sanctions et aux responsabilités matérielles des fonctionnaires, qui sont des textes juridiques nouveaux, contiennent les dispositions suivantes :

- Les femmes ont droit aux prestations des assurances sociales pendant leur congé de maternité. Durant cette période les ouvrières et les employées sont exemptées du paiement des cotisations des assurances sociales, lesquelles sont financées par le Fond des assurances sociales.
- On ne doit pas licencier une femme cadre ou fonctionnaire pendant sa grossesse ou son congé de maternité ou pendant qu'elle élève un enfant âgé de moins de 12 mois, à moins que l'intéressée souhaite quitter son emploi; les mesures disciplinaires sont suspendues en ce qui concerne les femmes en congé de maternité ou qui élèvent un enfant âgé de moins de 12 mois; la mesure disciplinaire de renvoi n'est pas applicable aux travailleuses qui sont enceintes ou qui élèvent un enfant âgé de moins de 12 mois.

4.3 *Application de mesures spéciales et questions dignes d'attention*

Au cours de ces trois dernières années, les mesures spéciales visant à promouvoir l'égalité des sexes se sont avérées efficaces notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation, du mariage, de la famille et de la protection des femmes. Toutefois, les mesures spéciales temporaires visant à protéger les ouvrières et à aider les femmes d'affaires n'ont pas pleinement atteint les objectifs fixés. Par exemple, certaines entreprises utilisent encore la liste des emplois interdits aux femmes comme excuse pour refuser de recruter des femmes ou pour les écarter de leur emploi.

Le Premier Ministre a récemment demandé aux ministères et organismes compétents d'examiner, d'étudier et de présenter un plan concernant une modification du système d'assurances sociales applicable aux femmes qui prennent une retraite anticipée et aussi la question de l'âge de la retraite pour les femmes (qui est actuellement de cinq ans moins élevé que celui qui s'applique à leurs homologues masculins), en tenant compte des changements de circonstances, lesquels exigent une approche nouvelle (voir l'article 11). La question de la durée du congé de maternité des travailleuses est toujours à l'examen dans tous les organismes compétents et à tous les niveaux, dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les assurances sociales.

Article 5

Rôle des sexospécificités et préjugés

Au cours de ces dernières années, le Viet Nam a continué à prendre de nouvelles mesures pour éliminer les préjugés fondés sur le sexe et changer progressivement la manière de voir les rôles traditionnels respectifs des hommes et des femmes, comme l'indique le deuxième apport.

Le Parti et l'État du Viet Nam se sont fixé pour but d'édifier une culture progressiste, profondément imprégnée d'identité nationale, afin de stimuler la population, de permettre l'accès à des informations et à des connaissances plus à jour, d'éliminer les coutumes rétrogrades, y compris l'attitude qui consiste à estimer les hommes et à considérer les femmes comme inférieures. Le Gouvernement a publié la directive No 24/1998/CT-TTg en date du 19 juin 1998 portant sur l'élaboration et l'application de règles concernant les villages, hameaux et îlots résidentiels et visant à promouvoir un code d'éthique et de moralité, de bonnes mœurs, un mode de vie civilisé, un intérêt pour la culture et de meilleures relations entre les membres de la famille. Les organismes compétents ont pris diverses mesures concrètes pour mettre en application ces grands principes.

La campagne visant à édifier un mode de vie civilisé et une nouvelle culture familiale continue et a suscité un mouvement profond dans la population; elle est considérée comme une source de critères pour évaluer les activités des communes et des zones résidentielles. Cette campagne offre aussi à la population une occasion favorable de participer à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des coutumes rétrogrades qui portent préjudice aux femmes et aux enfants. Les activités entreprises au niveau local par les organisations de masse, l'Association des exploitants agricoles et le Front de la patrie, ont contribué notablement au succès de la campagne. Les programmes de communication et de diffusion exécutés dans le cadre de la campagne de propagande pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, organisée pendant l'année 1999 par le Comité national, ont permis de réaliser des progrès importants dans la sensibilisation de la population et des médias. En conséquence, on trouve davantage de programmes médiatiques, de documents éducatifs et de publications qui sont correctement orientés en ce qui concerne l'égalité des sexes et qui reflètent pleinement le rôle des femmes dans la famille et la société, ce qui contribue notablement à éliminer les préjugés et les interprétations erronées des sexospécificités. On peut citer, à cet égard, des journaux publiés par l'Union des femmes, des programmes radio et de télévision portant sur des thèmes féminins comme "Dimanche chez soi" (partage des responsabilités entre les époux pour une

gestion harmonieuse du ménage) ou « Les grands arbres donnent un ombrage agréable » (rôle et capacités des personnes âgées en matière de protection et d'éducation des jeunes générations) etc.

Au cours de ces trois dernières années, on a accordé une attention particulière à la sensibilisation aux sexospécificités des agents du Gouvernement, des organisations sociales et de la population.

Dans le cadre du projet VIE/96/001, financé par le Gouvernement et le PNUD, le Comité national, en coopération avec l'Union des femmes, a créé un ensemble de manuels portant sur l'analyse et la formulation de politiques d'égalité des sexes, a formé un groupe central de 60 conférenciers et a organisé des programmes de formation pour 300 responsables du Gouvernement et pour plus de 1.000 cadres féminins. De façon similaire, des programmes de formation en matière de sexospécificités ont été organisés dans divers ministères dans la plupart des provinces et villes du pays. Dans chaque organisme ou secteur, on traite de sujets particuliers adaptés au groupe cible. Par exemple, le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales a organisé des cours de formation pour 300 fonctionnaires en matière de droit des femmes au travail, la Confédération du travail a fait de même pour 1 500 personnes en ce qui concerne l'égalité des sexes dans le domaine du travail et de l'emploi et la Commission gouvernementale pour les questions de personnel et d'organisation a organisé des cours sur la question des sexospécificités dans la fonction publique. On a, notamment, intégré une approche sexospécifique dans les programmes de formation destinés aux hautes personnalités du Parti et dispensés à l'Académie politique Ho Chi Minh. Un certain nombre d'universités et de « collèges » locaux ont intégré la question des sexospécificités dans leurs programmes de recherche et d'enseignement.

Concernant l'éducation familiale, la loi de 2000 relative au mariage et à la famille continue à réaffirmer le rôle et les responsabilités importantes que se partagent les parents et les autres membres de la famille en matière de puériculture et d'éducation des enfants. On attache une importance particulière à la fonction éducative de la famille, étant donné la fréquence des cas d'infection par le VIH/Sida, de toxicomanie, de prostitution et de traite des femmes et des enfants. La campagne sur le thème d'une famille fondée sur l'abondance, l'égalité, le progrès et le bonheur continue et met l'accent sur la participation des membres de la famille en ce qui concerne les soins à donner aux enfants et leur développement.

En somme, depuis 1998 les administrations et organismes gouvernementaux et l'ensemble de la population ont déployé de grands efforts pour éliminer les préjugés fondés sur le sexe dans la famille et dans la société. En conséquence, on a constaté une meilleure compréhension du rôle des femmes et de leurs apports à la famille et à la société. Au cours de ces trois dernières années, aucun cas de préjugé fondé sur le sexe n'a été porté devant les tribunaux.

Toutefois, il y a encore des insuffisances dans la sensibilisation de la société à l'égalité des sexes et au rôle des femmes. En réalité, de temps à autre, ici et là, des préjugés fondés sur le sexe, l'opinion selon laquelle les hommes sont estimables et les femmes inférieures et des actes de discrimination à l'égard des femmes se manifestent encore. Les causes profondes de ces phénomènes ont été analysées dans le deuxième rapport, mais la situation n'a pu être corrigée de façon satisfaisante au cours de ces trois dernières années. Les préjugés fondés sur le sexe sont profondément enracinés dans de nombreuses générations et des coutumes socioculturelles

rétrogrades constituent des obstacles majeurs à une prise de conscience de la population et à son comportement. Par conséquent, on poursuivra et renforcera, dans les années à venir, les efforts de propagande et d'éducation visant à sensibiliser la population en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que la campagne destinée à encourager la population à éliminer la discrimination fondée sur le sexe.

Article 6

Mesures visant à lutter contre la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution féminine

Afin de faire face à l'évolution complexe de la situation en matière de prostitution et de traite des femmes et des enfants, l'État vietnamien a pris les mesures suivantes :

6.1 Mesures législatives : L'Assemblée nationale a adopté le Code criminel modifié, qui est entré en vigueur le 1er Juillet 2000 et qui prévoit des peines plus lourdes pour les infractions relatives à la prostitution et à la traite de femmes et d'enfants.

- L'article 119 stipule que les personnes mêlées à des activités de traite de femmes encourent une peine de 2 à 20 ans d'emprisonnement et une amende de 5 à 50 millions de dôngs.
- L'article 254 dispose que les personnes qui donnent asile à des prostituées encourent une peine d'emprisonnement allant de 1 an à la perpétuité et une amende de 5 à 100 millions de dôngs.
- L'article 255 stipule que les personnes qui servent d'intermédiaires dans des activités de prostitution encourent une peine de six mois à 20 ans d'emprisonnement et une amende de 1 à 10 millions de dôngs.
- L'article 256 prévoit que les personnes qui ont des rapports sexuels avec des mineurs encourent une peine de 1 à 15 ans d'emprisonnement et une amende de 5 à 10 millions de dôngs.
- Les articles 273, 274 et 275 stipulent que les personnes qui violent la réglementation relative au passage des frontières, entrent dans le pays ou en sortent illégalement ou qui organisent le passage illégal de personnes à l'étranger encourent une peine maximum de 20 ans d'emprisonnement et une amende de 50 millions de dôngs.

Le Code criminel de 1999 et d'autres textes législatifs promulgués par le Gouvernement et les organismes compétents reflètent la détermination sans faille de l'État de la société, qui sont décidés à lutter contre la prostitution et la traite des femmes et à protéger la dignité des femmes.

6.2 Mécanisme et organisation

Le 5 juin 2000, le Premier Ministre a promulgué la décision No 61/2000/QĐ-TTg relative à la création d'un comité national chargé de la prévention du sida, de l'abus de drogues et de la prostitution et de la lutte contre ces problèmes. Ce Comité interministériel a pour fonction d'aider le Gouvernement à diriger et coordonner les

activités visant à prévenir et à combattre le sida, l'abus de drogues et la prostitution. Conformément à cette décision, les ministères et organismes gouvernementaux, aux niveaux central et provincial, ont constitué des comités directeurs chargés d'appliquer les politiques gouvernementales, d'établir des plans et d'affecter les ressources nécessaires. L'Union des femmes du Viet Nam est représentée au sein du Comité national et des comités directeurs locaux.

6.3 *Évaluation de l'exécution*

Le Gouvernement a exécuté activement le Programme national visant à prévenir et à combattre le crime et le Programme de prévention de la prostitution et de lutte contre celle-ci; des ressources budgétaires ont été allouées à ces programmes.

La propagande et l'information sont considérées comme des moyens importants de sensibiliser l'opinion publique aux effets néfastes de la prostitution et de la traite des femmes et de communiquer et en diffuser les politiques pertinentes de l'État. On a tiré les enseignements de l'expérience et on a fait connaître des exemples révélateurs pour stimuler une plus grande participation de la population à la lutte contre ces fléaux sociaux. L'Union des femmes du Viet Nam a adopté un programme d'action visant à prévenir et à combattre la traite des femmes et des enfants pendant les années 1999-2000. L'Union exécute aussi un projet de communication dans 19 provinces et villes, dont le but est de former 120 rapporteurs et 6 600 animateurs.

Élimination et destruction des maisons de tolérance et d'autres lieux de prostitution, ainsi que des filières et réseaux secrets de traite des femmes : Pendant les années 1998 et 1999, les autorités compétentes ont établis des fichiers pour gérer 12 700 des 38 400 prostituées connues; ils ont découvert 3 189 cas de prostitution, ont arrêté 12 225 personnes mêlées à des affaires de prostitution et ont éliminé de nombreux réseaux de traite de femmes et d'enfants.

Poursuites et procès : Pendant ces deux mêmes années, les tribunaux de divers niveaux ont jugé 3 953 personnes accusées d'organiser des activités de prostitution; 80 à 85% d'entre elles ont été condamnées à des peines de prison.

Rééducation, traitement médical et formation professionnelle : En 1998 et 1999, 7 804 prostituées ont bénéficié d'un traitement médical et 3.207 ont reçu une formation professionnelle. On compte actuellement 51 centres gouvernementaux de rééducation pour les prostituées dans le pays.

Réintégration dans la communauté : Le Gouvernement a pris d'autres mesures pour aider les femmes victimes de ce fléau qui s'engagent dans une vie respectable et travaillent pour gagner leur vie, en leur donnant accès à des prêts à des conditions de faveur consentis par des fonds nationaux pour la création d'emplois, à des programmes d'élimination de la pauvreté, à des systèmes de crédit réservés aux pauvres etc. Les autorités et les organisations sociales ont aussi encouragé les entreprises à recruter ces femmes, à les faire bénéficier d'une formation professionnelle ou d'une assistance financière en créant des emplois appropriés leur permettant de réintégrer rapidement la communauté.

Activités de coordination à l'échelon international ou régional : Le Gouvernement a adopté une politique d'association aux initiatives régionales qui visent à lutter efficacement contre la traite des femmes et des enfants et il signe des accords bilatéraux pertinents. Le Viet Nam est aussi l'un des six pays qui exécutent le projet

sous-régional du Mékong, financé par le PNUD à hauteur de 2 315 millions de dollars des États-Unis, et qui vise à lutter contre la traite des femmes et des enfants.

Il convient d'indiquer que, depuis la soumission du deuxième rapport, le Parti et l'État ont réaffirmé leur position quant à la traite des femmes, qu'ils considèrent comme illégale, et sont fermement résolus à mener une lutte sans merci pour éliminer ce fléau sous toutes ses formes; la prostitution est aussi considérée comme un fléau social qu'il faut prévenir et combattre efficacement. Cette politique est vigoureusement soutenue par la population, particulièrement par les femmes. Ces politiques et ces mesures témoignent de la supériorité et du caractère humanitaire de l'État et de la société vietnamiens qui protègent les droits et la dignité des femmes et des enfants et, en même temps, offrent à la population un environnement social sain.

6.4 Les difficultés et leurs causes

Malgré la préoccupation et la détermination profondes de l'État et du peuple qui s'efforcent d'éliminer la prostitution et la traite des femmes, la situation se détériore et le nombre et la nature de ces infractions se développent de façon alarmante ainsi que les méthodes employées. La prostitution et la traite transfrontalière de femmes et d'enfants continuent à s'accroître. La cause première de cette évolution est la carence du système juridique et des politiques concernant la prostitution et la traite des femmes et des enfants. L'insuffisance des activités de coordination entre les organismes chargés de réprimer ces infractions a permis à celles-ci de passer entre les mailles du filet. La cause économique mentionnée dans le deuxième rapport persiste. Pour l'instant, le Gouvernement n'a pas été en mesure d'élaborer un plan directeur et d'allouer des fonds suffisants à la lutte contre ces fléaux. Il reste encore bien des problèmes à résoudre en ce qui concerne la propagande nécessaire pour sensibiliser la population, notamment dans les zones montagneuses, isolées et frontalières, en matière de prévention de la traite des femmes et des enfants et de lutte contre ce fléau. De plus, l'activité frénétique des réseaux qui pratiquent la traite des femmes et des enfants dans la région et dans le monde constitue un problème considérable pour de nombreux pays, y compris le Viet Nam.

6.5 Mesures envisagées

Le Gouvernement présentera au Comité permanent de l'Assemblée nationale un projet d'ordonnance relative à la prévention de la prostitution et à la lutte contre ce problème, qui devrait être examiné et promulgué en 2001. On est en train de finaliser ce projet, qui prévoit des peines sévères pour les clients des prostituées; les autorités locales seront responsables de la conduite des activités de lutte contre la prostitution et devront promulguer une réglementation concernant la surveillance du personnel des hôtels et des restaurants; on renforcera aussi le rôle joué dans ce domaine, en matière de propagande et d'information, par les organisations de masse comme l'Union des femmes du Viet Nam.

Le Gouvernement envisage d'adopter un programme d'action visant à prévenir et à combattre la prostitution pendant la période 2001-2015, qui aurait pour but de mettre un terme à la prostitution grâce à plusieurs programmes et projets intégrés portant sur les causes profondes du problème et, notamment sur l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois et la sensibilisation des femmes.

Article 7

Droit des femmes de participer sur un pied d'égalité à la vie politique et publique

Au cours des trois dernières années, l'État a adopté une série de mesures dynamiques et créé des conditions favorables pour permettre aux femmes de participer activement à la vie politique et publique du pays, conformément à sa politique visant à démocratiser tous les aspects de la vie sociale et à édifier un État du peuple, par le peuple et pour le peuple.

7.1 Droit pour les femmes de voter et d'être éligibles

Le droit pour les femmes de voter et d'être éligibles est un important droit politique, qui est prévu par la Constitution de 1992, par la loi de 1997 relative à l'élection des députés de l'Assemblée nationale et par la loi de 1994 relative à l'élection des députés aux Conseils populaires.

En 1999, on a procédé à l'élection des députés aux Conseils populaires pour la période 1999-2004 aux niveaux des provinces, des districts et des communes. Cette élection a été organisée avec succès grâce à la participation de personnes de tous les horizons, y compris de femmes de toutes les localités. Les mesures ci-après ont été adoptées pour promouvoir la participation des femmes, conformément aux politiques du Parti et de l'État :

- Le Parti et l'État ont diffusé des instructions, selon lesquelles les femmes constituent l'un des quatre groupes cibles qui doivent faire l'objet d'une attention particulière, et ont fixé comme objectif une proportion de 20% de femmes au moins parmi les membres des conseils populaires.
- L'Union des femmes du Viet Nam a pris l'initiative de présenter à tous les niveaux des candidatures féminines aux élections pour les conseils populaires et de faire campagne pour elles.
- Le Comité national pour la promotion de la femme, en coopération avec l'Union des femmes du Viet Nam, a organisé des ateliers de formation aux compétences de direction pour 18 000 candidates féminines dans 61 provinces et villes, dans le cadre du projet VIE/96/011 lancé par le PNUD et d'autres donateurs. Environ 10.000 autres femmes ont reçu une formation grâce à un financement national, ce qui porte la proportion de candidates formées à près de 50%
- On a lancé des campagnes en faveur des candidates dans l'ensemble du pays. Les résultats des élections indiquent que le pourcentage de femmes élues aux trois niveaux des conseils populaires a augmenté par rapport à l'élection précédente (période 1994-1999). Les pourcentages étaient de 22,5% au niveau des provinces, 20,7% à celui des districts et 16,34% à celui des communes, soit une augmentation de 2,15%, 2,6% et 1,94%, respectivement.

En conclusion, les dispositions de la loi vietnamienne relative à l'égalité des droits des deux sexes en matière de vote et d'éligibilité ont été respectées avec tout le sérieux requis. Grâce à ces progrès quantitatifs et qualitatifs de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale et aux conseils populaires à tous les niveaux, les femmes prennent une part active à la vie politique et sociale du pays à l'échelon

le plus élevé et sont directement impliquées dans les questions nationales importantes, y compris le processus décisionnel, l'élaboration des lois et des stratégies de développement; ce faisant, elles protègent efficacement les droits et les intérêts légitimes des femmes. Toutefois, la proportion des représentantes dans les corps élus est toujours faible et ne correspond ni aux capacités des femmes ni à leurs désirs. Les dirigeants doivent continuer à examiner cette question et prendre d'autres mesures pertinentes.

7.2 Droit des femmes de participer à l'administration de l'État et à la gestion de la société et de l'économie

Comme l'indique le deuxième rapport, le droit de participer à l'administration de l'État est un droit politique fondamental des citoyens, qui était déjà inscrit dans la Constitution de 1992. Les textes concernant le personnel ne comportent aucune disposition qui exclut le recrutement ou la promotion de femmes aux postes clefs des services publics.

L'ordonnance relative à la fonction publique adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale le 26 février 1998 permet à tout citoyen vietnamien, sans distinction de sexe, de se présenter aux examens de recrutement donnant accès aux organismes gouvernementaux, s'il possède les qualifications professionnelles et éthiques requises. De fait, les femmes sont présentes dans virtuellement toutes les administrations, institutions et entreprises gouvernementales. Les femmes constituent 50,3% des employés salariés et 32,4 % des propriétaires et chefs d'entreprises. Les femmes fonctionnaires s'emploient à mettre à jour leurs connaissances et contribuent activement au fonctionnement de l'appareil étatique à tous les niveaux.

Conformément à l'article 87 de la Constitution de 1992, l'Union des femmes du Viet Nam est habilitée à présenter des projets de lois. Dans l'exercice de ce droit, l'Union, qui représente les femmes du Viet Nam, a joué un rôle important dans l'élaboration des lois et des politiques nationales en général et de celles qui protègent les droits et intérêts légitimes des femmes en particulier.

Au cours des trois dernières années, la réglementation relative à la pratique de la démocratie dans les communes et les services a été appliquée dans toutes les localités et dans tous les organismes d'État. Ceci renforce la participation des femmes à l'élaboration à l'exécution et au contrôle des politiques gouvernementales, à tous les niveaux et dans tous les secteurs. En fait, les femmes ont été habilitées à participer à ces activités directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, à savoir les Conseils des affaires féminines (dans les organismes et les entreprises étatiques) ou les branches locales de l'Union des femmes.

Il n'en demeure pas moins que la proportion de femmes occupant des postes de direction et de décision est encore faible, notamment au niveau local. En général, les capacités des femmes sont encore inférieures à celles des hommes et, par conséquent, la participation des femmes à l'élaboration, à l'exécution et au contrôle des politiques gouvernementales dans les communautés est limitée. À cause de circonstances économiques difficiles et des effets négatifs des mécanismes du marché, certaines femmes sont réticentes à participer aux activités sociales. L'une des causes de ces problèmes non encore résolus réside dans la lenteur avec laquelle on examine et tire les enseignements de l'application de la Décision 04 de 1993 du Bureau politique, de la Directive 37 de 1999 du Secrétariat pour les femmes du Parti et de la Décision 163 du Conseil des ministres relatives aux responsabilités des autorités de di-

vers niveaux en ce qui concerne la participation de l'Union des femmes du Viet Nam à l'administration de l'État.

7.3 Droit des femmes de faire partie des organisations politiques et sociales

Le droit des femmes de faire partie d'associations populaires et d'organisations non gouvernementales et leur droit d'association sont inscrits dans la Constitution et énoncés dans divers documents juridiques, comme il est indiqué dans le deuxième rapport du Viet Nam. En fait, les femmes sont devenues membres de plusieurs organisations et y exercent une influence considérable. Dans le cadre de la démocratisation du pays, de nouvelles organisations non gouvernementales s'occupant des questions féminines se sont créées au cours des trois dernières années. Il est encourageant de constater que le nombre de femmes qui occupent des postes de responsabilité dans les organisations et associations populaires est en augmentation. Elles constituent actuellement 30% des membres des conseils d'administration à tous les niveaux. Il s'agit là d'activités importantes des mouvements féminins et d'une source de futures dirigeantes.

L'Union des femmes du Viet Nam, qui compte environ 11 millions de membres, attire de plus en plus de femmes dans des mouvements qui produisent des apports économiques et sociaux importants et grâce auxquels l'Union continue d'exercer son influence et d'aider les femmes à renforcer leur confiance dans la cause de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme.

Article 8

Participation des femmes aux activités internationales

Comme l'indique le deuxième rapport, la Constitution vietnamienne garantit le droit des femmes de participer, sur un pied d'égalité, aux activités nationales et internationales dans les domaines de la politique, de l'économie, des sciences et des relations extérieures. Cette égalité est respectée dans la législation et dans la pratique.

Le Viet Nam continue à mener une politique étrangère caractérisée par l'indépendance, la souveraineté, la diversification et le multilatéralisme, l'intégration dans sa région et dans le monde, l'amitié vis-à-vis de tous les pays de la communauté internationale et la recherche de la paix, de l'indépendance et du développement. Dans cette perspective, les activités internationales du Viet Nam se sont développées et élargies et le nombre de femmes qui participent à ces activités a augmenté régulièrement. Les femmes se sont jointes aux hommes et jouent leur rôle dans les activités relatives aux relations bilatérales et multilatérales du Parti, de l'État, de l'Assemblée nationale, des associations amicales populaires, des organisations non gouvernementales et des entreprises d'État privées. Elles ont contribué au succès des activités internationales du Viet Nam. Dans le cadre de l'essor des échanges, de la coopération et de l'interaction qui lie le pays avec sa région et le reste du monde, les femmes ont de plus en plus d'occasions de participer efficacement et avec succès à des activités dans les domaines culturels, artistiques et sportifs, ainsi que dans les secteurs scientifiques et techniques.

Comme il est mentionné dans le deuxième rapport, grâce au Parti et à l'État, le pourcentage de femmes employées par le Ministère des affaires étrangères (principal

organisme chargé des relations extérieures du Viet Nam) et dans les représentations du pays à l'étranger est en augmentation. On a enregistré un accroissement notable du nombre de femmes qui représentent le Viet Nam dans les réunions de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (ACEAP), des Nations Unies et dans d'autres rencontres et conférences internationales. Bien que le Viet Nam soit membre de l'ACEAP depuis peu de temps, il s'est joint à d'autres pays de la région pour formuler, adopter et appliquer le « cadre d'intégration des femmes à l'ACEAP ». Actuellement, le Comité national vietnamien est membre du Groupe de travail de l'ACEAP sur les sexes/spécificités. De nombreuses femmes appartenant aux ministères et organismes compétents sont en train de préparer et de négocier l'entrée du Viet Nam à l'Organisation mondiale du commerce.

Il convient de noter les efforts déployés par le Viet Nam pour préparer la session spéciale de l'Assemblée générale sur les femmes, qui s'est tenue à New York en juin 2000. De nombreuses activités ont été entreprises dans le pays à cette occasion. Vingt et un des 25 délégués du Viet Nam à cette session spéciale étaient des femmes. En outre, plusieurs femmes membres de l'Assemblée nationale ont participé au Forum Asie-Pacifique sur les méthodes de direction au XXI^e siècle et à la Réunion mondiale des femmes politiques, tenus aux Philippines en janvier 2000.

Dans le cadre du processus d'intégration régionale et internationale, les activités internationales du Viet Nam, auxquelles les femmes ont participé de façon croissante, ont permis au pays de créer des conditions internationales favorables pour promouvoir son développement social et économique et pour faire progresser son industrialisation et sa modernisation.

Toutefois, la proportion de femmes qui participent aux réunions et organisations internationales est encore inférieure à leurs possibilités et à leurs espérances, car les obstacles pratiques à cette participation sont plus considérables qu'en ce qui concerne les hommes. De plus, quelques femmes estiment encore que les activités internationales sont réservées aux hommes.

Il est encourageant de noter que de plus en plus de femmes s'intéressent vivement aux activités internationales; le nombre de candidates admises à l'Institut des relations internationales, aux « collèges » commerciaux et à l'Université des études étrangères a augmenté de façon notable. Ceci laisse présager une augmentation prochaine du nombre des femmes qui participent aux activités internationales.

Article 9

La question de la nationalité

Depuis la fondation du pays, la Constitution vietnamienne et les dispositions de la législation concernant la nationalité garantissent l'égalité des droits pour les hommes et les femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. La législation prévoit notamment que le mariage avec un étranger ou le changement de nationalité du mari n'affecte pas la nationalité de l'épouse; ceci évite aux épouses de devenir apatrides ou d'acquérir involontairement la nationalité de leur mari. De plus, l'égalité entre les femmes et les hommes est aussi garantie en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Le deuxième rapport soumis par le Viet Nam indique clairement les dispositions de la législation qui concernent l'égalité des droits des femmes en matière de nationalité et le strict respect de cette législation dans la pratique. Le présent rapport contient des informations complémentaires sur la loi de 1998 relative à la nationalité.

9.1 Égalité des droits des hommes et des femmes en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de leur nationalité

S'appuyant sur les principes importants énoncés dans l'ordonnance sur la nationalité et la loi de 1988 relative à la nationalité, l'Assemblée nationale a adopté en mai 1998 une nouvelle loi portant sur la nationalité. Ce texte précise, développe et améliore les critères permettant de déterminer la nationalité. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1999 et a remplacé la loi de 1988 relative à la nationalité.

La loi de 1998 sur la nationalité donne aux femmes et aux hommes des droits pleinement égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité.

L'article 1 établit que tout individu ou membre d'un groupe ethnique a le droit, sur un pied d'égalité, d'avoir la nationalité vietnamienne.

En vertu de l'article 9, le mariage, le divorce ou l'annulation d'un mariage illégal entre une personne de nationalité vietnamienne et une personne étrangère n'affecte pas leur nationalité respective ou la nationalité de leurs enfants mineurs.

L'article 10 stipule que l'obtention ou la perte de la nationalité vietnamienne par l'un des époux n'affecte pas la nationalité de l'autre époux.

9.2 Égalité des droits des femmes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants

L'article 16 de la loi de 1998 relative à la nationalité prévoit qu'un enfant né de parents vietnamiens a la nationalité vietnamienne, qu'il soit né au Viet Nam ou à l'étranger.

L'article 17 stipule qu'un enfant, né à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et dont l'un des parents est vietnamien et l'autre apatride, ou dont la mère est de nationalité vietnamienne et le père inconnu, a la nationalité vietnamienne. Cette disposition a étendu au maximum le droit des enfants d'avoir une nationalité et l'égalité des droits de la mère en ce qui concerne la nationalité de ses enfants. La reconnaissance des deux modes d'établissement de la nationalité d'un enfant, à savoir le lieu de naissance et la filiation, constitue une amélioration de la législation vietnamienne en la matière.

En résumé, la législation du Viet Nam ne contient aucune clause discriminatoire à l'égard des femmes et garantit l'égalité des droits des femmes et des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité ou de celle de leurs enfants. Cette législation est pleinement conforme aux dispositions de l'article 9 de la Convention. La loi de 1998 relative à la nationalité, même si son application n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation complète, a créé des conditions plus favorables à l'exercice par les femmes et les enfants de leur droit à la liberté et à l'égalité en matière de nationalité.

Article 10

Égalité dans le domaine de l'éducation

10.1 Vue d'ensemble

Entre 1998 et 2000, l'éducation s'est vigoureusement développée, ce qui a apporté de nombreux avantages à la population, sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Le pourcentage de ressources budgétaires allouées à l'éducation a augmenté chaque année : ces ressources représentaient 13,6% du PIB en 1998, 14,1% en 1999 et 15% en 2000.

L'adoption, en décembre 1998 de la loi relative à l'éducation par l'Assemblée nationale et la promulgation d'autres textes, afin de mettre rapidement en application les dispositions de la Constitution de 1992, ont établi un cadre juridique permettant de mettre en œuvre de façon équitable et efficace des stratégies visant à développer l'éducation et la formation.

L'article 9 de la loi relative à l'éducation stipule que tous les citoyens, sans distinction d'origine ethnique, de religion, de sexe, de situation de famille, de statut social ou de situation économique, ont des droits égaux en matière d'accès à l'éducation. L'État garantit l'égalité sociale en matière d'éducation et crée les conditions nécessaires pour que tous les citoyens puissent recevoir une éducation. L'État et la collectivité offrent une aide aux pauvres pour qu'ils puissent s'instruire et aux étudiants brillants pour qu'ils développent leurs talents. On donne priorité aux enfants issus de minorités ethniques, aux familles qui vivent dans des zones économiquement et socialement défavorisées et aux handicapés pour leur permettre d'exercer leurs droits et obligations en matière d'éducation.

10.2 Application des politiques visant à offrir des chances et des conditions égales aux deux sexes en matière d'éducation

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'éducation, l'État applique une politique qui offre aux femmes et aux filles des chances égales à celle des hommes en matière d'éducation. Le Ministère de l'éducation et de la formation a demandé aux autorités locales de prendre des mesures pour équilibrer la présence des garçons et des filles dans les écoles primaires et les écoles secondaires du premier cycle. Dans les établissements d'enseignement de tous les niveaux, depuis les institutions préscolaires jusqu'aux universités, « collèges », ou cours spéciaux pour adultes, les élèves masculins et féminins partagent les mêmes cours, les mêmes programmes et les mêmes conditions d'enseignement, sans aucune discrimination. Certains cours pour adultes sont ouverts exclusivement aux femmes appartenant à des minorités ethniques ou à des populations montagnardes et ont un programme réduit afin de faciliter une élimination rapide de l'analphabétisme.

Les étudiantes ont accès au même système de bourses, d'allocations et de prêts que les étudiants. Afin de donner les mêmes chances à toutes les zones et régions du pays, l'État a mis en place une politique de réduction et d'exemption des frais de scolarité, a développé les possibilités d'éducation, a créé des internats pour les membres des minorités ethniques, a fourni des allocations supplémentaires aux enseignants des zones isolées ou montagneuses, etc. Grâce aux investissements consentis par l'État et le peuple, les conditions et la qualité de l'enseignement et la situation matérielle des écoles se sont améliorées au cours de ces dernières années.

On continue à exécuter sur une plus grande échelle des programmes d'éducation en matière de sexospécificité et de planification de la famille à divers niveaux scolaire.

Ces efforts ont permis des progrès qui ont considérablement réduit l'écart entre les sexes en matière d'éducation. Le taux d'alphabétisation chez les femmes âgées de plus de 10 ans est de 88% (celui des hommes appartenant à ce groupe d'âge est de 94%). Le nombre moyen d'années de scolarisation est de 5,6 pour les femmes (contre 6,7 pour les hommes). Le nombre total de personnes qui fréquentent des établissements d'enseignement est de 21 millions (2,12 millions pour l'enseignement préscolaire, 10,06 millions pour l'enseignement primaire, 5,76 millions pour l'enseignement secondaire du premier cycle, 1,97 million pour l'enseignement secondaire du deuxième cycle et 1,08 million pour les « collèges » et universités).

Le taux de fréquentation scolaire de la population d'âge scolaire pour l'année 2000 est de 89%, ce qui constitue une amélioration marquée, avec seulement un écart négligeable entre garçons et filles au niveau du primaire. Le taux d'abandon scolaire à tous les niveaux a été ramené en-dessous de 10% et le taux de redoublement est de moins de 5%.

Le pourcentage de filles qui fréquentent les différents niveaux d'enseignement est de 48,2% dans l'enseignement préscolaire, 47,9% dans l'enseignement primaire, 46,9% dans l'enseignement secondaire du premier cycle, 46,8% dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle, 51,9 % dans les « collèges » et 39,1% dans les universités.

Le pourcentage d'enseignantes est élevé; d'après les chiffres de 1999-2000, il était de 100% dans l'enseignement préscolaire, de 77,9% dans le primaire, de 69,46% dans le secondaire du premier cycle, de 52,61% dans le secondaire du deuxième cycle, de 50,06% dans les « collèges » et de 35,40% dans les universités.

10.3 Problèmes à résoudre

L'une des principales difficultés en ce qui concerne l'égalité en matière d'éducation est le fait que plus le niveau d'enseignement est élevé, plus le pourcentage de fréquentation féminine est faible; la situation est la même en ce qui concerne la présence des femmes aux divers niveaux de gestion dans l'enseignement. Pour faire face à cette situation, les services éducatifs ont pris des mesures efficaces, comme l'augmentation des objectifs d'inscription de jeunes filles dans des domaines appropriés de l'enseignement supérieur, l'organisation de cours de formation réservés aux femmes qui travaillent dans le domaine de la gestion de l'enseignement etc.

Une autre difficulté, qui a une envergure limitée, mais qu'il faut résoudre progressivement, réside dans le fait que, dans les zones isolées ou montagneuses, le taux de femmes et de jeunes filles analphabètes reste élevé (50 à 60%), particulièrement ce qui concerne les hauts plateaux du centre (groupe ethnique Bana) et les zones montagneuses du nord (groupe ethnique H'mong). Les services éducatifs sont en train d'élaborer des projets pour résoudre ce problème.

En outre, dans les premières années du nouveau millénaire, on effectuera des changements importants, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, en ce qui concerne les programmes et le contenu de l'enseignement dispensé afin d'y incorporer certaines questions générales, comme la sensibilisation aux sexospécificités, la préparation à la vie active, la planification de la famille etc. Les problèmes mentionnés ci-dessus ont été traités dans la stratégie pour le développement de

l'éducation et de la formation pendant la période 2001-2010, qui sera adoptée bientôt par le Gouvernement.

Article 11

Égalité en matière d'emploi

11.1 *Quelques nouvelles règles et modifications de la réglementation existante*

- L'Ordonnance relative aux cadres et aux fonctionnaires promulguée en 1998 et la réglementation 95/1998/ND-CP relative au recrutement, à l'emploi et à la gestion des personnels de la fonction publique qui contiennent des dispositions concernant l'égalité entre les sexes
- L'Ordonnance de 1999 relative aux travaux d'intérêt public dispose que les femmes enceintes et les femmes qui élèvent des enfants de moins de 36 mois sont exemptées de l'obligation d'effectuer des travaux d'intérêt public, ainsi que les femmes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 35 ans.
- Le Décret gouvernemental 93/1998/ND-CP, publié en 1998 et apportant des modifications et additions à certaines dispositions de la réglementation sur les assurances sociales promulguée en même temps que le décret 12/1995/ND-CP, a modifié l'article 36a de cette réglementation comme suit : les travailleuses bénéficieront des assurances sociales pendant les congés de maternité pris avant et après l'accouchement, conformément aux dispositions de cette réglementation. Pendant ce congé de maternité, les intéressées et leur employeur seront dispensés de payer leur cotisation aux assurances sociales. Celle-ci sera payée par le Fonds d'assurances sociales.

Le décret gouvernemental 50/1998/ND-CT contient des dispositions détaillées relatives au contrôle et à la prévention en matière de radiations; l'article 10 de ce décret prévoit que lorsque des femmes enceintes ou allaitantes travaillent dans un environnement où existent des risques d'irradiation, la direction de l'institution concernée doit prendre des mesures pour leur donner un emploi en dehors de cet environnement.

Le décret gouvernemental 97/1998/ND-CP relatif aux sanctions et à la responsabilité matérielle des fonctionnaires dont l'article 9 stipule que les sanctions applicables à une fonctionnaire en congé de maternité seront différées et que les fonctionnaires enceintes ou qui élèvent un enfant de moins d'un an ne pourront être licenciées.

La décision 50/1999/QD-TTg du Premier Ministre qui approuve le programme de formation professionnelle pour la période 1999-2000 énonce les objectifs suivants : en 1999, 670 000 personnes seront formées; 120 000 suivront une formation de longue durée et 780 000 une formation de courte durée. En 2000, 780 000 personnes seront formées; 150 000 bénéficieront d'une formation de longue durée et 780 000 d'une formation de courte durée. La proportion de travailleurs recevant une formation devrait être 13,4% afin que la proportion de travailleurs formés atteigne 22% à la fin de l'année 2000.

À ce jour, le Viet Nam a ratifié 14 Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), y compris la Convention No 100 relative à l'égalité de rémunération des hommes et des femmes qui font le même travail, la Convention No 155 sur l'hygiène des travailleurs et les conditions de travail et la Convention No 45 relative à l'emploi des femmes dans les mines souterraines

11.2 L'État continue à prendre activement des mesures visant à garantir une pleine égalité aux femmes en matière d'emploi

Après avoir examiné l'application, au cours des trois dernières années, du Code du travail et du chapitre 10 de ce code concernant le travail des femmes, l'État a pris de nombreuses mesures afin de continuer à éliminer toute discrimination en matière d'emploi. Le programme national de création d'emploi a reçu régulièrement des fonds du budget gouvernemental pendant la période 1998-2000 afin de créer, chaque année, 1,3 million d'emplois pour les hommes et les femmes. De nouvelles politiques de l'État visant à améliorer les investissements nationaux et étrangers, à stimuler les exportations, à développer l'artisanat et les métiers traditionnels, à développer les exploitations rurales, à créer des petites et moyennes entreprises, à exporter de la main-d'oeuvre etc. ont contribué à créer beaucoup de nouveaux emplois pour les femmes. Grâce au programme de formation portant sur les droits des travailleuses organisé par le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales, en coopération avec l'OIT, on a dispensé des connaissances relatives à l'égalité des sexes à des gestionnaires gouvernementaux aux niveaux central et provincial. On a aussi pris des mesures vigoureuses pour prévenir toute discrimination à l'égard des travailleuses à l'occasion de leur mariage, de leur grossesse ou lorsqu'elles élèvent de jeunes enfants.

À la suite de ces efforts, depuis l'établissement du deuxième rapport du Viet Nam, le taux de participation des femmes aux activités économiques reste équilibré : il était de 50,04% en 1998 et de 49,52% en 1999. Les femmes constituaient 50,2% des personnes qui avaient un emploi permanent en 1998. Cette même année, le taux de chômage des femmes était moins élevé que le taux de chômage général (6,6% contre 6,9%). Toutefois, en 1999, le taux de chômage des femmes était supérieur aux taux général (8% contre 7,4%), à cause, notamment, de la crise économique régionale et de l'évolution de la demande en ce qui concerne les travailleuses.

On a continué à appliquer vigoureusement la Convention No 100 de l'OIT à laquelle le Viet Nam est partie et la politique garantissant l'égalité de rémunération pour les femmes et les hommes qui effectuent le même travail, énoncée à l'article 63 de la Constitution de 1992, ce qui a réduit notablement l'écart entre les revenus moyens des deux sexes. Une enquête sur le niveau de vie effectuée entre 1997 et 1998 indique que le revenu moyen des travailleuses représentait 86% de celui des travailleurs, soit une différence de 14%, alors qu'une différence de 31% était apparue lors de l'enquête menée pendant la période 1992-1993. On peut dire que ceci constitue un progrès important et témoigne des efforts déployés par l'État et le peuple pour donner aux femmes l'égalité en matière d'emploi.

Le Gouvernement a aussi accordé l'attention requise à l'amélioration de la formation professionnelle. Dans le cadre de l'exécution du programme de formation professionnelle pour la période 1998-2000, 45% de femmes sur un total de 1,65 million ont reçu une formation. Toutefois le taux de recyclage des femmes, notamment dans les zones rurales, est resté faible.

Actuellement 14% de la population active participent au système d'assurances sociales concernant la maladie, la maternité, les accidents du travail, les maladies professionnelles, la retraite et les indemnités en cas de décès. Cependant, parce que l'âge de la retraite est différent pour chaque sexe, la pension des femmes représente en moyenne 67% de leur salaire contre 71,43% pour les hommes. L'État est en train de mettre en oeuvre un projet pilote concernant des assurances sociales pour les exploitants agricoles. En 1999, pour la première fois, deux exploitants agricoles (tous deux sont des femmes) ont eu droit à une pension de retraite.

Dans le contexte de la politique nationale de Doimoi, la croissance robuste de divers systèmes et formes de services a apporté une aide pratique aux femmes dans leurs tâches ménagères, notamment dans les zones urbaines. La proportion d'enfants qui fréquentent l'école maternelle est de 3,9% pour les garçons et de 4,7% pour les filles. Le pourcentage d'enfants qui fréquentent les établissements d'enseignement préscolaire a augmenté rapidement et a atteint 39,9% pour les garçons et 40,8% pour les filles.

Conformément aux dispositions du décret gouvernemental No 188/1999/QD-TTg, à compter d'octobre 1999, la nation tout entière travaille 40 heures par semaine. À ce jour, 80% des organismes administratifs ont déjà appliqué cette politique. Les entreprises essaient d'atteindre l'objectif de la semaine de 44 ou 40 heures avant la fin de l'année 2000. Les travailleurs et les femmes ont accueilli avec une grande satisfaction cette nouvelle politique, qui leur offre de meilleures possibilités de se reposer, de s'occuper de leur famille, d'avoir des activités de loisirs et d'améliorer leurs qualifications.

11.3 Quelques problèmes et quelques solutions

À cause des contraintes dues à la situation socioéconomique du pays, un certain nombre de femmes doivent encore travailler dans des conditions difficiles où la poussière, le bruit, les gaz toxiques, la température etc. excèdent les limites autorisées. En conséquence, la proportion de femmes qui souffrent de maladies professionnelles reste élevée.

En réalité, les femmes qui travaillent dans le secteur non structuré ne bénéficient pas encore pleinement des politiques énoncées dans le Code du travail.

Les activités de formation destinées aux travailleuses temporaires rencontrent de nombreux obstacles dus à l'insuffisance des ressources disponibles et à l'absence de programmes précis d'orientation professionnelle.

Il reste de nombreux problèmes à résoudre en ce qui concerne l'application des politiques relatives aux salaires et aux assurances sociales dans les entreprises privées et les coentreprises.

Le Gouvernement continuera à promouvoir l'application du Code du travail et à améliorer certaines politiques en ce qui concerne les travailleuses. Le bénéfice des assurances sociales sera étendu aux personnes qui travaillent dans les secteurs non structuré, agricole et rural.

Eu égard à l'âge de la retraite (55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes), la législation vietnamienne stipule que les travailleuses ont droit à la retraite cinq ans plus tôt que les travailleurs. Cette clause est inspirée par la prise en considération de la maternité et le souci de protéger la santé des femmes et de leur per-

mettre de se reposer et de s'occuper de leur famille. La majorité des femmes a accueilli avec satisfaction cette politique qui est réellement entrée en vigueur, comme il est indiqué précédemment. Toutefois, dans le contexte de la transition en cours vers une économie de marché et de l'amélioration des conditions de vie, certaines travailleuses souhaitent continuer à travailler et à prendre leur retraite à 60 ans comme les hommes. Le Gouvernement a demandé aux organismes compétents d'étudier les divers aspects de cette question, afin de procéder aux ajustements nécessaires en temps utile.

Article 12

Soins de santé et protection sanitaire pour les femmes

12.1 Stratégie et objectifs des services de soins de santé et de protection sanitaire du peuple vietnamien

Le Parti et l'État vietnamiens ont pleinement conscience que la santé est le bien le plus précieux que possèdent un individu ainsi que l'ensemble de la société; c'est aussi un facteur important en ce qui concerne la cause de la construction et de la défense de la nation. Investir dans les soins de santé, c'est investir dans le développement socioéconomique. Par conséquent, le Viet Nam s'efforce de faire en sorte que la population ait accès, sur un pied d'égalité, aux services de soins de santé et accorde toute l'attention requise aux groupes cibles et aux défavorisés.

Afin d'appliquer cette politique, le Gouvernement a promulgué, le 20 juin 1996, la résolution No 37/CP relative à la stratégie portant sur la santé et à la protection sanitaire de la population pendant la période 1996-2000 et sur la politique nationale en matière de drogues, qui énonce les objectifs suivants : développer les services de soins de santé locaux de manière à ce que 40% des communes disposent de médecins en l'an 2000, que 100% des centres de soins de santé des communes disposent de sages-femmes et d'assistance médicale en matière d'obstétrique et de pédiatrie et que 100% des hameaux aient des agents de santé communautaires.

Afin d'appliquer avec succès la stratégie susmentionnée de soins de santé et de protection sanitaire, le Ministère de la santé a adopté des politiques axées sur les zones et communautés rurales qui prévoient que davantage d'agents de santé seront affectés aux localités; on améliorera aussi la qualité des services de soins de santé et de protection sanitaire destinés à la population, et, notamment, aux femmes, aux groupes cibles et aux pauvres afin d'assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services de soins de santé.

12.2 Structure et organisation du réseau de soins de santé pour les femmes

Le 3 janvier 1998, le Gouvernement a publié le décret No 01/1998 ND-CP relatif à la structure et à l'organisation du réseau local de soins de santé. D'après ce décret, le réseau local de protection sanitaire pour les femmes et les enfants et de services de planification de la famille comprend les éléments suivants : des centres de protection sanitaire pour les femmes et les enfants à l'échelon des provinces et des villes placés sous l'autorité immédiate du Gouvernement; des équipes d'agents de santé s'occupant des femmes et des enfants et relevant des centres de soins de santé des districts, villes et agglomérations provinciales; des centres sanitaires à l'échelon des communes, des arrondissements et des municipalités. Le 16 septembre

1999, le Ministre de la santé publique a promulgué la décision No 2792/1999 QD-BYT relative à la réglementation régissant les fonctions, les responsabilités et la structure organisationnelle des Centres pour la protection sanitaire des femmes et des enfants rattachés aux services de santé des provinces et des villes et relevant directement du Gouvernement, ainsi que des équipes d'agents de santé responsables des femmes et des enfants rattachés aux Centres de soins de santé des districts, villes et agglomérations provinciales. À l'échelon des communes, les sages-femmes des centres de soins de santé sont responsables de la protection sanitaire des femmes et des enfants. Et de l'exécution des 11 tâches assignées aux centres de soins de santé. Le Ministre de la santé publique a signé le 15 novembre 1999 la décision No 3653/1999/QD-BYT relative à la réglementation des fonctions et responsabilités des agents de santé des communes, en vertu de laquelle la protection sanitaire des femmes et des enfants et la planification de la famille figurent parmi les cinq responsabilités des agents de santé des communes. La nutrition constitue une autre des responsabilités du réseau local de soins de santé, exercée sous la direction de l'Institut de nutrition. Le Ministère de la santé publique assume la responsabilité principale de coordonner avec d'autres ministères ou organismes l'application des politiques de soins de santé et de protection sanitaire aux travailleuses des entreprises, conformément aux dispositions du décret gouvernemental No 73/1999/ND-CP du 19 août 1999 concernant les politiques visant à encourager la socialisation de l'éducation, des soins de santé, de la culture et des sports.

Les organisations populaires, notamment l'Union des femmes, l'Union des jeunes, les syndicats et l'Association des exploitants agricoles, ont toutes des programmes et des projets en matière de soins de santé et de protection sanitaire, de santé génésique, de population et de planification de la famille, et de prévention du VIH, qui s'adressent en particulier aux femmes.

Afin d'appliquer politiques, on a continuellement amélioré la structure organisationnelle et les mécanismes opérationnels, spécialisé de plus en plus le personnel technique, amélioré la qualité du travail, et, surtout, accru les ressources humaines allouées, à l'échelon local, aux services de soins de santé. À ce jour, il n'y a plus de communes qui ne disposent pas de services de soins de santé, ce qui signifie que 100% des communes ont des agents de soins de santé à leur disposition. La proportion de communes où des médecins sont disponibles est passée de 20,14% en 1997 à 33,86% en 1999. La proportion de centres de soins de santé qui disposent des services de médecins assistants spécialisés en obstétrique et en pédiatrie a progressé de 79,38% en 1997 à 83,15% en 1999. Le pourcentage de hameaux où se trouvent du personnel de santé est passé de 57,60% en 1997 à 59,41% en 1999. Cette évolution est importante car elle permet d'assurer aux femmes un accès aux services de soins de santé, conformément à la politique nationale du Viet Nam.

12.3 Soins de santé génésique et services de planification de la famille

Les soins de santé donnés aux mères et aux enfants, avant, pendant et après l'accouchement, afin de réduire leur taux de mortalité, ont atteint les objectifs fixés par la résolution gouvernementale 37/CP. La mortalité maternelle est tombée de 1 pour 1 000 en 1997 à 0,9 pour 1 000 en 1999. De même, la mortalité des enfants de moins de 5 ans est passée de 48 pour 1 000 en 1997 à 42 pour 1 000 en 1999.

Le programme de soins de santé pour les femmes de tous âges et le programme de maternité sans risque ont été étendus à l'ensemble du pays. En 1998, quelque 7,4

millions de femmes ont subi des examens gynécologiques, 1,2 million de femmes enceintes ont bénéficié de trois examens médicaux pendant leur grossesse, 95,8% des femmes ont accouché avec l'aide de personnel sanitaire et 840.000 femmes ont été vaccinées deux fois contre le tétanos. Le nombre d'examen médicaux subis pendant la grossesse a augmenté et a atteint 1,6 en moyenne pour cette même année.

Les programmes d'information ont été améliorés et les services de planification de la famille ont été rendus plus accessibles; ainsi les couples peuvent facilement choisir des moyens de contraception appropriés. Les femmes ont le droit de choisir une méthode de contraception. Le nombre de personnes ayant accès aux moyens de contraception et les utilisant a augmenté. Entre le 31 décembre 1997 et le 31 décembre 1999, le pourcentage de personnes utilisant des méthodes contraceptives modernes est passé de 58,50% à 62,10%; le taux d'utilisation du stérilet a progressé de 38,30% à 39%, celui des pilules contraceptives de 3,94% à 28% et celui des préservatifs de 6,08% à 31%. Le taux de stérilisation des hommes et des femmes est tombé de 6,60% à 2%. Pendant cette période, le Gouvernement a adopté des politiques favorables aux personnes qui utilisent des méthodes contraceptives : par exemple, on donne trois jours de congé après la mise en place d'un stérilet, des pilules contraceptives gratuites, une allocation de 100.000 dôngs et sept jours de congés en cas de stérilisation.

En réalité, bien qu'il soit en augmentation, le pourcentage de personnes qui utilisent des méthodes contraceptives n'est pas élevé et le taux d'échec est significatif à cause d'une information insuffisante. Le nombre d'avortements a diminué mais reste important : 1,1 million de cas en 1997, 0,93 million en 1998 et 0,78 million en 1999.

Cette situation est due en partie à l'échec des méthodes contraceptives naturelle. En général, il n'y pas encore d'égalité entre les sexes en ce qui concerne la contraception. Dans la plupart des cas, ce sont les femmes qui doivent prendre la responsabilité de recourir à des méthodes contraceptives. Ces questions devront faire l'objet d'études et de mesures au cours des prochaines années.

12.4 Nutrition et lutte contre la malnutrition

Le Viet Nam a récemment pris des mesures pour lutter activement contre la malnutrition. Dans les zones rurales, on a créé et fait connaître un modèle familial de nutrition fondé sur la couleur verte des légumes « ngot », la couleur jaune des papayes et la couleur orange du jaune d'œuf, afin d'aider les familles à composer des repas suffisamment nutritifs. Toutefois, les inondations et sécheresses répétées qui ont frappé les provinces du centre et du sud au cours des dernières années ont rendu difficile la vie de la population et ont ralenti le rythme des efforts d'élimination progressive de la malnutrition. Les statistiques portant sur la période comprise entre le 31 décembre 1999 indiquent que la proportion de femmes enceintes souffrant d'anémie est resté à 50%, que le taux de malnutrition pour les enfants âgés de moins de 5 ans est tombé de 40,60% à 36,7% et que le pourcentage de nouveau-nés pesant moins de 2 500 grammes est passé de 8,50% à 7,79%.

Le Gouvernement a décidé de désigner les 1er et 2 juin 2000 comme « Journées des micronutriments », afin de surveiller la santé des nouveau-nés, de fournir des vitamines aux enfants et des cachets de fer aux femmes en âge de concevoir, aux jeunes filles âgées de 15 ans et aux femmes qui viennent d'accoucher. Ainsi, l'objectif fixé par le Gouvernement visant à abaisser le taux de malnutrition des

enfants au dessous de 34% en 2000 sera certainement atteint. Cependant, il est maintenant nécessaire de sensibiliser la population et les femmes aux questions de nutrition concernant les enfants et les femmes elles-mêmes.

12.5 Prévenir et combattre les maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH/sida)

Les maladies sexuellement transmissibles tendent à se répandre rapidement. D'après les rapports reçus, le nombre de cas d'infection a progressé de 71 274 en 1997 à 199 188 en 1998. Ceci est dû à des services d'assainissement inadéquats, à l'absence d'eau salubre dans les zones urbaines, à l'insuffisance des informations disponibles sur les rapports sexuels sans risque et à la prostitution (comme il été mentionné à propos de l'article 6).

Le nombre des cas d'infections par le VIH est aussi en augmentation, particulièrement chez les jeunes et les toxicomanes. Au 7 juillet 2000, on comptait 23 000 séropositifs et 3.800 malades souffrant du sida. Toutefois, la proportion de femmes concernées tend à diminuer : elle est passé de 14% en 1998 à 13% en 1999. Pourtant, le nombre de personnes infectées par le VIH/sida à la suite de rapports sexuels est passé de 0,58% en 1997 à 0,94% en 1998

Les plus grandes difficultés qui confrontent actuellement le Viet Nam sont dues à des ressources financières insuffisantes, à des équipements médicaux inadéquats et à un manque de personnel dans les services de soins de santé qui servent la population, y compris les femmes.

Dans l'immédiat, le personnel de santé, la population et les services de planification de la famille vont élaborer et mettre en oeuvre un programme de soins de santé génésique, développer les activités visant à prévenir la malnutrition des femmes et des enfants et relancer les campagnes de communication dans les médias ayant pour but de prévenir et de combattre les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida.

Article 13

Bien-être socioéconomique et culturel

13.1 Garantir les droits des femmes aux prestations familiales

Comme l'indique le deuxième rapport, la législation et les politiques vietnamiennes garantissent aux hommes et aux femmes des droits égaux en matière de prestations familiales. Dans les familles vietnamiennes, qu'elles habitent des zones urbaines ou rurales ou qu'elles appartiennent à des minorités ethniques, on considère que les prestations familiales constituent des ressources communes auxquelles tous les membres de la famille, sans considération de sexe, ont droit. L'enquête réalisée en 1997-1998 sur le niveau de vie au Viet Nam a révélé qu'il n'y a pas de différence importante entre le niveau des dépenses effectuées annuellement par les membres masculins et féminins d'une même famille. Par exemple, les frais d'études encourus par les femmes représentaient 163 000 dôngs (contre 214 000 pour hommes) et les dépenses de santé des femmes représentaient 148 000 dôngs (contre 169 000 pour les hommes).

Traditionnellement, l'épouse joue un rôle clef dans la gestion des finances familiales et, souvent, elle discute avec son mari les dépenses à engager. En fait, étant donné la situation économique difficile du pays, elle limite souvent ses dépenses pour pouvoir dépenser davantage pour son mari et ses enfants.

13.2 Garantir les droits des femmes aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

La législation vietnamienne garantit l'égalité entre hommes et femmes en matière de crédit ou de prêts hypothécaires. Au cours des deux dernières années, les programmes gouvernementaux de crédit pour l'atténuation de la pauvreté, la création d'emplois et le développement de l'artisanat et des infrastructures, ont fourni des fonds à la population, sans considération de sexe. D'après les estimations, environ 40% des bénéficiaires de ces programmes sont des femmes. On donne souvent priorité aux femmes qui dirigent des familles pauvres. Depuis 1999, en particulier, avec l'institution de la politique gouvernementale permettant d'accorder des prêts de moins de 10 millions de dôngs sans exiger d'hypothèque, les femmes ont pu bénéficier d'un meilleur accès au crédit. Le problème qui se pose actuellement réside dans le fait qu'une épouse ne peut pas hypothéquer des biens de grande valeur s'ils sont au seul nom de son mari.

13.3 Droit de participer aux activités récréatives, sportives et culturelles

Ces dernières années, le Gouvernement a accordé une attention particulière aux activités récréatives, sportives et culturelles. L'une des mesures pratiques fondamentales qui ont été prises à cet égard est constituée par le décret gouvernemental 73/1999/ND-CP promulgué le 19 août 1999 et relatif aux politiques visant à encourager la socialisation de l'éducation, des soins de santé, de la culture et des sports. Le Gouvernement a donc adopté diverses mesures afin d'encourager et de faciliter la participation des femmes à ces activités, sans qu'elles soient gênées par des règles discriminatoires. En conséquence, au cours des deux dernières années, le nombre d'athlètes féminines a augmenté dans les équipes nationales; elles constituaient 42,7% de ces équipes en 1998 et 45% en 1999. Aux jeux Seagames 20, les athlètes féminines ont gagné 11 des 17 médailles d'or, 12 des 20 médailles d'argent et 9 des 27 médailles de bronze reçues par le Viet Nam. Aux jeux ASIAD 13, elles ont obtenu 4 des 5 médailles d'or et 7 des 11 médailles de bronzes reçues. À la compétition de WUSHU de 1999, elles ont gagné 15 des 18 médailles d'or reçues. Ces chiffres prouvent que les femmes sont douées pour les sports et capables de résultats de haut niveau en compétition.

Conscient du rôle que joue l'information pour améliorer les connaissances de la population et satisfaire ses besoins d'activités récréatives, l'État a affecté des fonds suffisants et pris des mesures pratiques pour développer les émissions de radio et de télévision et les communications. En 2000, la station de radio « La voix du Viet Nam » a étendu sa zone d'écoute et diffuse sur 95% du territoire national trois programmes en de nombreuses langues locales. De même le réseau de télévision fonctionne dans les 61 provinces du pays et la station nationale diffuse quatre programmes pendant 40,5 heures chaque jour. Ces services importants permettent aux femmes des zones rurales d'avoir accès à l'information et aux activités récréatives.

De plus, la socialisation de la culture et des arts a offert aux femmes davantage de possibilités de développer leurs talents et ainsi d'apporter leur contribution au développement de la culture et des arts nationaux.

Les conclusions de l'enquête réalisée au début de l'année 2000, par le Bureau général de statistique à Hanoi et dans les provinces de Hai Duong et Ha Nam n'ont pas révélé de disparités significatives entre les possibilités offertes aux hommes et aux femmes en matière de participation aux activités culturelles et sportives

Toutefois, à cause de la difficile situation socioéconomique qui prévaut actuellement, les occasions offertes à la population en général de participer à des activités récréatives, sportives et culturelles sont encore peu nombreuses.

Article 14

Les femmes des zones rurales

14.1 Rôle des femmes des zones rurales et problèmes qui se posent à ces femmes

Les femmes des zones rurales constituent 50,8% de la population rurale et 51,3% des actifs des zones rurales.

Au cours de ces dernières années, grâce à la politique de renouveau du Parti, la vie des agriculteurs, en général, et des femmes des zones rurales en particulier, s'est améliorée notablement à la suite du développement de l'économie agricole.

Cependant, les désavantages et problèmes auxquels font face les femmes des zones rurales persistent, comme l'indique le deuxième rapport du Viet Nam. La plupart des femmes des zones rurales doivent s'acquitter de durs travaux manuels et travailler 22 jours par mois et, en moyenne, 10,6 heures par jour, soit une heure de plus que les hommes. Leur taux d'emploi n'est en moyenne que de 73%. Leur revenu est faible; il est 3,6 fois plus bas que celui des femmes des zones urbaines.

L'État et les autorités de divers niveaux tentent de résoudre progressivement ces problèmes et de réduire l'écart qui sépare les sexes et les femmes des zones rurales de celles des zones urbaines en développant l'économie agricole et rurale.

Le Gouvernement a approuvé le Programme de développement socioéconomique pour les communes particulièrement désavantagées situées dans des zones isolées, montagneuses et lointaines (décision No 135/1998/QD-Ttg), afin de promouvoir une réduction de la pauvreté et d'atténuer les disparités de développement entre les diverses zones et régions. À cette fin, l'État a financé, en 1999, la construction de 2 274 infrastructures socioéconomiques et fourni davantage de prêts aux exploitants agricoles pour qu'ils créent des industries familiales.

14.2 Permettre aux femmes de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement agricole et rural

Depuis la publication du deuxième rapport, la réglementation sur l'exercice de la démocratie dans les communes a été appliquée dans toutes les localités du pays. D'après cette réglementation, les femmes des zones rurales ont le droit de participer à la formulation des plans locaux de développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur représentation, c'est à dire des différentes branches de l'Union des femmes. En réalité, les femmes ont participé massivement et activement à la

mise en oeuvre des plans et programmes socioéconomiques locaux. Les femmes peuvent faire connaître leurs idées et prendre part aux activités locales par le biais du mécanisme de coordination réunissant les autorités locales et l'Union des femmes, qui est prévu par la décision 163/CP promulguée en 1988 par le Conseil des Ministres d'alors (maintenant appelé le Gouvernement).

Le problème qui se pose actuellement dans ces localités, particulièrement dans les zones montagneuses et isolées, où le niveau de connaissances des femmes et des cadres de l'Union est faible et leur situation économique difficile, réside dans le fait que les femmes ont des capacités très limitées de participer à la formulation et à la mise en oeuvre des plans de développement rural.

14.3 Services de soins de santé et de planification de la famille

Comme il est indiqué au titre de l'article 12, les femmes des zones rurales sont maintenant en mesure de bénéficier de meilleurs services de soins de santé grâce aux efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer les réseaux locaux de soins de santé. En moyenne, l'État a versé, pour l'achat de médicaments, des subventions représentant 10 000 dongs par personne et par an dans 1 870 communes pauvres; il a fourni des cartes d'assurance médicale à 10% des personnes qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté, a créé un fonds pour financer des soins de santé pour les pauvres et a mis en place un projet pilote instituant un système d'assurance médicale volontaire pour les exploitants agricoles de quelques localités.

Pendant les trois dernières années, l'État a poursuivi l'exécution de la deuxième phase de la stratégie relative à la population et à la planification de la famille (1996-2000). Actuellement, 93% des districts sont en mesure d'effectuer des stérilisations et 68,7% des communes procèdent à la pose de stérilets et utilisent des techniques de régulation des menstruations. On compte 10 000 agents responsables des questions de population et 147 000 volontaires qui s'occupent de ces questions dans les villages et hameaux. Cependant, vu la situation actuelle du pays, il n'a pas encore été possible de satisfaire tous les besoins de la population en matière de soins de santé et de planification de la famille dans les communes rurales pauvres situées dans des zones éloignées et isolées.

14.4 Programmes de formation aux métiers de l'agriculture

On a donné une impulsion vigoureuse aux programmes de formation aux métiers de l'agriculture et de la sylviculture pendant les trois dernières années; on a ainsi amélioré les connaissances que possèdent les exploitants agricoles en général et les femmes rurales en particulier, dans les domaines scientifique, technique et organisationnel en ce qui concerne la productivité agricole; ce qui améliore l'efficacité économique. Le pourcentage de femmes qui suivent des programmes et séminaires de formation aux métiers de l'agriculture se situent entre 10 et 30%. Le pourcentage de femmes employées dans les centres de formation professionnelle agricole se situe entre 15 et 30%. Cependant, les services de formation professionnelle agricole situés au niveau des communes ont dû faire face à de nombreuses difficultés et contraintes, car ils sont principalement financés par des contributions volontaires d'exploitants agricoles, étant donné que l'État et les budgets provinciaux ne fournissent pas encore de fonds à cette fin. En fait, de nombreuses provinces ont encouragé les autorités locales à soutenir ces activités de formation.

Des organisations populaires, comme l'Union des exploitants agricoles et l'Union des femmes, ont exécuté au bénéfice de leurs membres de nombreux projets auxquels étaient intégrées des activités de formation aux métiers de l'agriculture. La plupart des programmes de microcrédit visant à aider les femmes pauvres à accroître leur production et à améliorer leurs revenus qui sont organisés par l'Union des femmes comprennent des cours de formation professionnelle conçus pour aider les intéressées à utiliser efficacement leurs capitaux.

14.5 Protection sociale

Afin de satisfaire le désir des exploitants agricoles de disposer de revenus suffisants lorsqu'ils vieillissent ou ne sont plus en mesure de travailler, le Service national des assurances sociales a récemment soumis au Gouvernement un projet de réglementation concernant un système d'assurances sociales volontaires pour les personnes âgées.

En fait, un système d'assurances sociales pour les exploitants agricoles a été instauré, en tant que projet pilote, dans certaines provinces comme Ha Tay, Bac Ninh, Bac Giang, Nghe An, Ha Tinh etc. Les enseignements tirés de l'expérience acquise dans ces provinces sont examinés par l'Association des exploitants agricoles, afin qu'ils puissent être utilisés dans le cadre d'un élargissement possible de ce système.

14.6 Organisation de groupes d'entraide et création de possibilités d'accès au crédit pour les femmes des zones rurales

Les groupes d'épargne et de crédit féminins organisés par l'Union des femmes sont considérés comme très populaires, très efficaces et adaptés aux besoins, car ils permettent de mobiliser des capitaux parmi les femmes elles-mêmes. Les procédures d'emprunt sont simples et ne requièrent pas d'hypothèques. Ce système est en train d'être mis en place au niveau des communautés locales et crée des relations de coopération entre les femmes de la même communauté. En outre, il existe des groupes de crédit s'appuyant sur un système de garanties et financés par l'Association des exploitants agricoles qui permettent d'obtenir des prêts du Fonds de soutien des exploitants agricoles.

Les femmes des zones rurales sollicitent de plus en plus de prêts auprès de banques comme la Banque des pauvres et la Banque de développement agricole et rural. Ces banques ont pour but principal d'accorder des prêts aux exploitants agricoles défavorisés, qui obtiennent 86,6% des capitaux prêtés. Parmi ces exploitants agricoles défavorisés se trouvent des femmes, notamment celles qui sont chefs de famille. Les taux d'intérêts sont bas. Les prêts eux mêmes sont effectués par l'intermédiaire de groupes de crédit ou de garants et les emprunteurs n'ont pas à hypothéquer leurs biens. En 1999, les banques ont accordé à 2 340 ménages des prêts d'une valeur de 4 086 milliards de dôngs, soit 797 milliards de plus qu'en 1998; les femmes constituaient 40% des personnes ayant reçu des prêts. D'après les estimations de la Banque des pauvres, les activités de prêts effectuées par l'intermédiaire de l'Union des femmes sont efficaces. Sur les 197 000 groupes d'épargne situés dans les 61 provinces et villes, 30% sont organisés par des branches de l'Union des femmes. Dans le cadre des activités des groupes d'épargne, les branches de l'Union des femmes ont diffusé des connaissances concernant de nouvelles techniques et méthodes de production s'adressant aux femmes. Grâce à la coopération établie entre la Ban-

que des pauvres et l'Union des femmes, on a pu améliorer les conditions de vie de nombreuses femmes des zones rurales. Beaucoup d'entre elles se sont affranchies de la faim et de la pauvreté.

Toutefois, les femmes ont toujours moins accès au crédit que les hommes. Les principales raisons de cette situation sont les suivantes :

- Les procédures de prêt sont encore compliquées et le niveau d'éducation de la majorité des femmes ne leur permet pas de comprendre ces procédures; de plus, elles éprouvent des difficultés à prendre contact avec les institutions de crédits gouvernementales.
- Pour emprunter des sommes importantes, il faut hypothéquer des biens et, dans la plupart des cas, ce sont les hommes qui décident en dernier ressort de l'utilisation des biens de la famille.
- Les femmes ont moins accès que les hommes aux informations concernant le développement de la production.

14.7 Droit pour les femmes des zones rurales d'utiliser la terre

La loi foncière de 1993 dispose que les hommes et les femmes ont des droits égaux en matière d'utilisation de la terre, comme il est indiqué dans le deuxième rapport du Viet Nam.

Au 31 octobre 1999, dans l'ensemble du pays, 10,4 millions de ménages d'exploitants agricoles avaient reçu des certificats d'utilisation de terres, ce qui représente 90% des ménages qui exploitent des terres agricoles. Le Gouvernement s'emploiera à distribuer des certificats d'utilisation pour 100% des terres productives avant la fin de 2001. Selon la tradition et la coutume vietnamiennes, ces certificats d'utilisation des terres sont établis au nom du mari, car celui-ci est souvent le chef de famille. Dans la plupart des zones rurales, toutes les décisions concernant les terres de la famille doivent faire l'objet de discussions et d'accords entre le mari et la femme. Cependant, il reste quelques problèmes à étudier et à résoudre :

- Le nombre de certificats d'utilisation des terres établis au nom de femmes ne représente que 10 à 12% de l'ensemble; la plupart de ces certificats sont attribués à des femmes célibataires ou veuves. Le nombre de certificats établis aux noms du mari et de la femme est très restreint.
- Conformément à la loi, la période d'activité va de 15 à 60 ans pour les hommes et de 15 à 55 ans pour les femmes. En conséquence, la superficie moyenne des terres données aux femmes est plus faible que celle des terres détenues par les hommes, car l'un des critères retenus pour l'affectation des terres est la durée de la période d'activité.
- Étant donné que les femmes sont rarement titulaires des certificats d'utilisation des terres, il leur est très difficile de se servir de ces certificats pour obtenir un prêt hypothécaire.
- Les femmes, en particulier les femmes qui appartiennent à des minorités ethniques, ont une compréhension limitée des droits et obligations stipulés par la loi foncière. Les femmes participent rarement aux réunions et discussions concernant l'affectation des terres.

– Les femmes héritent rarement des droits d'utilisation des terres de leurs parents et ne participent pas aux décisions concernant ces droits, à cause des traditions et coutumes consacrées par l'usage des familles vietnamiennes.

14.8 Infrastructures et assainissement des zones rurales

Le Gouvernement vietnamien a formulé un grand nombre de politiques et de nombreux projets et programmes visant à développer les infrastructures rurales.

Développement du réseau rural des postes et télécommunications : L'État a financé un programme de construction de centres postaux et culturels dans les communes. Au cours des deux années 1998 et 1999, 3 576 centres ont été construits et 3 200 d'entre eux ont été mis en service. En plus de satisfaire les besoins de la population en matière de services postaux et de télécommunication, les centres postaux et culturels communaux mettent gratuitement à la disposition de la population des livres et journaux qui peuvent être lus sur place. Pendant la période initiale actuelle, 32,3 millions de livres sont disponibles ainsi que 630.000 exemplaires du "Peuple" (quotidien) et 48.000 exemplaires du « Courrier du Viet Nam ». En moyenne, 20 à 30 personnes se rendent chaque jour dans chacun de ces centres communaux pour lire des livres et des journaux.

Transports : À ce jour les routes rurales représentent 81% des routes du pays. Environ 5,6% des communes n'ont pas encore de routes carrossables conduisant à leur centre et 50% des communes et 30% des districts restent difficiles d'accès pendant la saison des pluies.

Électricité : En 1999, le Premier Ministre a approuvé le plan d'électrification des zones rurales (décision 22/1999/QD-TTg) qui a pour objectif d'amener l'électricité à toutes les provinces et tous les districts du pays avant la fin de l'an 2000. On escompte que 80% des communes, y compris 60% des foyers ruraux, auront accès à l'électricité pour leurs besoins de consommation et de production, ce qui permettra d'améliorer la vie matérielle et spirituelle de la population et de promouvoir le développement socioéconomique des zones rurales dans le cadre de l'industrialisation et de la modernisation nationales. À la fin de mars 1999, le réseau électrique couvrait toutes les 61 provinces du pays. À la fin de 1999, 73% des ménages étaient branchés au réseau.

Accès à l'eau salubre : en 1999, 40% de la population rurale avaient accès à une eau salubre. L'objectif du Gouvernement est de porter ce chiffre à 45% avant la fin de 2000. Le Gouvernement a accordé une attention et des investissements accrus à l'hygiène dans les zones rurales. Cependant en 1999, 20% seulement des ménages disposaient de latrines hygiéniques. Le Premier Ministre a récemment approuvé une stratégie nationale relative à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement des zones rurales pour la période 2000-2020; cette stratégie a les objectifs suivants : en 2020, 100% des habitants des zones rurales auront accès à une eau salubre conforme aux normes nationales, chaque personne ayant accès à 60 litres par jour; des latrines hygiéniques et de bonnes conditions d'hygiène personnelle seront disponibles pour tous. On assurera la propreté des communes et des villages. En 2010, 85% des habitants des zones rurales auront accès à une eau salubre, chaque personne ayant accès à 60 litres par jour et 70% d'entre eux disposeront de latrines hygiéniques et de conditions adéquates d'hygiène personnelle.

Réseaux de marchés : des réseaux de marchés ont été établis dans les points de concentration des activités économiques rurales, afin de promouvoir l'économie des produits de base dans les zones rurales. Au 1er octobre 1999, on comptait 8.213 marchés de divers types; 6 232 d'entre eux étaient des marchés ruraux, soit 76,1%. Toutefois, ces marchés sont distribués inégalement dans les diverses zones, région et localités.

Les investissements consacrés aux infrastructures ont augmenté au cours des dernières années, mais ils restent faibles. En conséquence, la population, y compris celle des femmes, rencontre encore de nombreuses difficultés.

On peut dire que le Parti et l'État, ainsi que d'autres organismes, ont de plus en plus conscience des problèmes particuliers auxquels font face les femmes des zones rurales et du rôle important qu'elles jouent à l'égard de la famille et de la société. Inspirés par cette réalité et soucieux d'améliorer la qualité de vie et les capacités des femmes des zones rurales, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et l'Union des femmes ont signé la résolution interministérielle No 47/2000/NQLT, en date du 20 avril 2000, concernant une aide aux femmes des zones rurales en matière de développement de la production. Un Comité directeur interministériel a été constitué et chargé de formuler des mesures concrètes afin d'appliquer cette résolution. Très récemment, la Banque asiatique de développement a signé un projet avec le Gouvernement vietnamien portant sur l'élaboration d'une stratégie sur le rôle des femmes dans l'agriculture et le développement rural. Cette stratégie constitue l'un des efforts déployés par le Gouvernement en vue d'éliminer progressivement l'écart entre les sexes au profit des femmes des zones rurales et de veiller à ce que ces femmes bénéficient pleinement des fruits du développement national.

Article 15

Égalité des hommes et des femmes devant la loi et dans les transactions civiles

Au cours des trois dernières années, le principe de non discrimination à l'égard des femmes en matière de transactions civiles et de droits et obligations prévus par la loi continue d'être garanti et respecté dans la société. Les femmes ont les mêmes possibilités que les hommes de réaliser des transactions civiles, des contrats civils, des activités de gestion de biens ou d'intenter des poursuites judiciaires, afin de protéger leurs intérêts devant les tribunaux.

15.1 Égalité des droits pour les femmes dans les transactions civiles

Conformément à la législation en vigueur, toutes les transactions civiles qui respectent la loi et l'éthique sociale sont honorées et protégées. La situation juridique des femmes dans les transactions civiles a été renforcée. L'État et la société civile ont créé des conditions favorables qui permettent aux femmes de s'affirmer sur un pied d'égalité et donc de procéder à des transactions civiles, de conclure et d'exécuter des contrats civils, de diriger des entreprises et de posséder des certificats de propriété.

Droit de créer et de gérer des entreprises : conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi de 1999 sur les entreprises, toute personne qui remplit les conditions prescrites par la loi a le droit, sans considération de sexe, d'appartenance ethnique, de religion et de statut social, de créer et de gérer des entreprises, c'est-à-dire

des sociétés privées à responsabilité limitée, des sociétés par action, des sociétés en nom collectif et des entreprises privées.

Droits d'utilisation des terres : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi foncière de 1998, telle qu'elle a été modifiée, les organismes, ménages et individus auxquels des droits d'utilisation de terres ont été affectés par l'État, ou transférés par d'autres, ont, conformément à la loi, des droits et obligations en tant qu'utilisateurs de terres; ils ont le droit de transférer, d'échanger, de louer, de léguer, d'hypothéquer ces droits d'utilisation des terres. La loi n'autorise aucune discrimination fondée sur le sexe des personnes qui utilisent des terres et ces personnes ont toutes les mêmes droits et les mêmes obligations en ce qui concerne les terres qui leur ont été affectées. Lorsque des terres sont affectées par l'État à une femme (en son nom propre ou en tant que représentante du ménage), elle a les mêmes droits qu'un homme de transférer, d'échanger, de louer ou d'hypothéquer le droit d'utilisation des terres en question et ces droits sont respectés et protégés par la législation.

Droit de gérer des biens : Les femmes, individuellement ou en coopération avec d'autres, ont le droit de créer des sociétés ou entreprises privées à fins commerciales ou de production; elles ont, en toute indépendance et sur un pied d'égalité, le droit de gérer les biens de l'entreprise sans devoir obtenir le consentement de leur époux ou de leur père.

L'article 27 de la loi de 2000 relative au mariage et à la famille dispose que les femmes ont le droit d'être titulaires avec leur mari des certificats de propriété qui sont requis pour enregistrer une entreprise. Ainsi, les femmes peuvent exercer leur droits, égaux à ceux des hommes, en matière de propriété de biens et de droits d'utilisation des terres, notamment lors des transactions civiles garanties prévues par le décret gouvernemental 08/2000 du 10 mars 2000 relatif à l'enregistrement des transactions garanties. Lorsque les certificats de propriété sont au nom du mari, le consentement préalable de l'épouse est requis car elle est utilisatrice conjointe des terres et copropriétaire de la maison. Ceci est confirmé par plusieurs enquêtes sociales effectuées dans trois localités, Hanoi, Ha Nam et Hai Duong et portant sur le rôle important joué par les femmes en ce qui concerne plusieurs questions familiales importantes. Par exemple, les décisions relatives à la production et au commerce sont prises à hauteur de 59,5% par des femmes et de 64,2% par des hommes; pour ce qui est des achats de biens de grande valeur, les chiffres correspondants sont 52,2% et 63,8%, respectivement.

En ce qui concerne les différends portant sur la propriété de biens ou sur des questions économiques (comme les procès portant sur les biens en cas de divorce, ou sur le logement et le terrain sur lequel celui-ci est construit, ou encore sur des contrats économiques etc.) conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1989 relative aux procédures concernant le règlement des litiges civils et l'ordonnance de 1994 relative aux procédures de règlement des litiges économiques, les femmes ont le droit d'engager de façon indépendante des poursuites judiciaires ou de demander à un avocat de défendre leurs droits devant le tribunal.

En 1998 et 1999, les tribunaux locaux du pays ont réglé plus de 20 000 affaires civiles portant principalement sur des litiges relatifs au logement ou aux terres, à des dommages-intérêts et au recouvrement de dettes. Dans 25% des cas, des femmes avaient intenté l'action en justice (en tant que plaignantes) et engagé directement les

procédures pour défendre leurs droits (et ceux de leurs enfants), conformément à la loi.

Les tribunaux traitent et règlent les affaires dont ils sont saisis sans restreindre, entraver ou empêcher l'exercice par les femmes de leur droit d'engager des actions en justice pour défendre leurs intérêts ou ceux des organisations et entreprises qu'elles représentent; les femmes jouissent à cet égard d'une complète égalité vis-à-vis des hommes.

Les faits constatés en ce qui concerne l'application du Code civil au cours des deux dernières années indiquent que le nombre de contrats civils (notamment les contrats relatifs à l'achat et à la vente de logements, à des prêts bancaires ou à des biens de grande valeur etc.) conclus par des femmes est en augmentation. Dans les zones rurales un plus grand nombre de femmes ont représenté leur famille (mari, enfants et même beaux-parents) lors de la signature de contrats de prêts avec des banques ou des fonds de crédit populaires. Le décret gouvernemental No 178/1999/ND du 29 décembre 1999 relatif aux garanties de prêt des organisations de crédit permet aux femmes défavorisées ne disposant pas du capital de production nécessaire d'avoir accès à des prêts modestes auprès d'organisations de crédit garanties par des organisations politiques et sociales prestigieuses, comme l'Union des femmes du Viet Nam. Les principes fondamentaux régissant les transactions civiles (consentement, sincérité, liberté et égalité) sont strictement observés, ce qui contribue à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes des zones rurales dans les transactions civiles et économiques et à assurer, en pratique, un respect intégral de l'article 15 de la Convention.

15.2 Égalité des droits pour les femmes de circuler librement et de choisir leur résidence

L'égalité des droits des femmes de circuler librement et de choisir leur résidence dans le pays, de voyager librement à l'étranger et de retourner chez elles, conformément à la législation, continue à être pleinement respectée. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est exercé par chaque individu conformément à ses besoins, ses souhaits, ses capacités et compte tenu des circonstances, sans qu'il n'y ait aucune restriction ou interdiction imposée par la loi. Au cours des trois dernières années, les femmes n'ont subi aucune discrimination dans l'exercice de leurs droits à la liberté de mouvement et au choix de leur résidence. Les citoyens vietnamiens peuvent se rendre librement à l'étranger et rentrer chez eux sans visa. Ils peuvent aussi se déplacer librement dans le pays sans avoir besoin d'obtenir de permis d'aucune autorité. Le recensement de 1999 indique que, pendant les cinq dernières années (1994-1999), le taux de migration était de 2,87% pour les hommes et de 2,83% pour les femmes; 68% des femmes concernées migraient pour des raisons familiales.

Avec le développement de l'économie de marché, de plus en plus de personnes, des hommes comme des femmes, quittent les zones rurales pour aller gagner leur vie dans les zones urbaines. Plus de 1,2 million de personnes ont migré entre 1994 et 1999. Afin de faciliter la gestion par le Gouvernement du système d'enregistrement des ménages et de permettre à chacun d'exercer le droit d'enregistrer son adresse permanente, particulièrement dans les grandes villes et dans la capitale, on a modifié les documents juridiques relatifs à l'enregistrement des ménages en général et des femmes en particulier pour rendre cet enregistrement plus facile (décret

No 51/1997/ND-CP relatif à l'enregistrement et à l'administration des membres de la famille et décret No 83/1998/ND-CP sur l'enregistrement de la résidence).

L'égalité du droit des femmes de choisir leur résidence, qui est illustrée par l'utilisation des terrains pour la construction de maisons et par le droit de construire une maison conformément au plan d'occupation des sols (article 62 de la Constitution), a été pleinement respectée au Viet Nam pendant les deux dernières années. Les organismes compétents étudient la possibilité de modifier la loi foncière afin de créer des conditions plus favorables à l'utilisation des sols pour la construction de maisons et de simplifier les procédures administratives pertinentes.

Article 16

Égalité des droits dans le mariage et les relations familiales

16.1 Renseignements généraux

Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et de non discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et les relations familiales a été respecté et appliqué de façon satisfaisante au cours des trois dernières années. Grâce à une plus grande vulgarisation des connaissances juridiques, au développement intégré des politiques socioéconomiques et à l'élimination progressive des préjugés féodaux et des coutumes rétrogrades concernant le mariage et la famille, le statut des femmes dans la famille et dans la société s'est affirmé et amélioré.

Les faits constatés au cours des trois dernières années montrent que les principes modernes du mariage, à savoir le libre choix, le libre consentement, la sincérité, la monogamie et l'égalité entre les époux, sont appliqués en pratique. La majorité de la population respecte les dispositions de la loi relative au le mariage et à la famille, qui sont de mieux en mieux connues. Le pourcentage d'hommes et de femmes qui exercent leur droit au libre choix et au libre consentement dans le mariage, conformément au principe de liberté des unions, est en augmentation. On a constaté des améliorations dans l'application du principe de liberté et de progrès en matière de mariage chez les minorités ethniques.

D'après les rapports reçus de diverses localités, dans la grande majorité des familles vietnamiennes, le mari et la femme sont maintenant égaux et cette égalité s'appuie sur le respect mutuel, l'amour réciproque et sur une coopération pour élever et éduquer les enfants et leur prodiguer les soins nécessaires; l'importance du rôle joué par la femme dans la famille et dans la société a été confirmé et mis en lumière. Les questions familiales importantes, notamment celles qui ont trait à la gestion et à la cession des biens, aux soins et à l'éducation donnés aux enfants, sont maintenant discutées et réglées d'un commun accord par le mari et l'épouse.

Toutefois, à une époque de transition économique, des fléaux sociaux persistent et ont une incidence négative sur le mariage et les relations familiales. Il arrive encore que des personnes soient forcées à se marier ou que l'on empêche des mariages librement consentis et modernes, en particulier dans les zones montagneuses ou habitées par les minorités ethniques.

Au cours des deux dernières années, les tribunaux populaires ont été saisis d'un grand nombre d'affaires relatives au mariage et aux relations familiales. Pendant les années 1998-1999, environ 90.000 cas de cette nature ont été portés devant des tri-

bunaux de divers niveaux. Ces affaires, notamment celles qui concernent des divorces, sont devenues de plus en plus complexes à cause des différends relatifs au partage de biens (comme le logement, la terre, etc.). Dans certains cas de divorce, y compris des divorces par consentement mutuel, les intérêts des femmes et des enfants n'ont pas été respectés.

Il est donc nécessaire d'apporter des modifications et des additions à la loi de 1986 relative au mariage et à la famille, afin d'édifier un socle juridique stable pour le mariage et les relations familiales et d'assurer une meilleure protection des intérêts des femmes et des enfants. Récemment, la septième session de l'Assemblée nationale (10e législature), qui s'est tenue entre le 9 mai et le 9 juin 2000, a adopté des modifications à la loi relative au mariage et à la famille (ci-après appelée la loi modifiée). Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier 2001 et remplacera la loi relative au mariage et à la famille de 1986.

16.2 Garantir l'égalité des droits des femmes dans le mariage et les relations familiales, conformément aux dispositions de la loi modifiée.

– *La loi modifiée contribuera à l'édification, au respect et à la protection d'un nouveau régime matrimonial et familial; elle établira des règles et normes juridiques de conduite au foyer, protégera les droits et intérêts légitimes des membres de la famille; elle perpétuera et développera les traditions et principes éthiques précieux de la famille vietnamienne qui s'emploie à bâtir une vie familiale durable, axée sur le bien-être, l'égalité, le progrès et le bonheur (article 1).* Cette loi définit les principes fondamentaux régissant le mariage et les relations familiales à savoir : le libre consentement, le progrès, la monogamie, l'égalité entre les époux. La loi respecte et protège les mariages entre citoyens vietnamiens appartenant à des groupes ethniques ou religieux différents, ou entre croyants et non croyants ou entre citoyens vietnamiens et étrangers. Le mari et la femme ont l'obligation d'appliquer les politiques démographiques et de planification de la famille en vigueur. Les parents ont l'obligation d'élever leurs enfants de façon à en faire de bons citoyens. La discrimination à l'égard des enfants n'est pas acceptée. L'État et la société ont la responsabilité de protéger les femmes et les enfants et d'aider les mères à s'acquitter de leur noble fonction (article 2).

– *La loi modifiée (articles 18 à 33) énonce plus complètement les droits et obligations du mari et de la femme dans le mariage et les relations familiales en adoptant une approche et une idéologie nouvelles qui correspondent au développement de l'économie de marché au Viet Nam. L'article 18 met l'accent sur la loyauté entre les époux, et sur l'amour, le respect, la protection et l'assistance qu'ils se doivent afin d'édifier une vie familiale durable, axée sur le bien-être, l'égalité, le progrès et le bonheur. L'article 19 affirme que le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes reste le principe fondamental qui régit le mariage et les relations familiales dans la nouvelle phase de développement que traverse le pays : « Le mari et la femme sont égaux en termes de droits et d'obligations dans tous les aspects de la vie familiale ».*

– *Dans les rapports entre les époux, le droit de l'épouse à l'égalité se concrétise dans divers domaines. Le mari et la femme ont le droit de choisir leur résidence sans être soumis à aucune coutume, habitude ou barrière administrative (article 20). L'épouse a le même droit que son mari de choisir le lieu de résidence, ce qui met fin à l'attitude séculaire, selon laquelle « comme le navire obéit à son gou-*

vernail, la femme doit suivre son mari »; ainsi été lié autrefois le destin de la femme à son mari, après le mariage.

En vertu de l'article 22, le mari et la femme observent leur droit respectif à exercer la liberté de croyance ou de religion, sans coercition ni restriction, ainsi que leur droit de pratiquer ou non une religion. L'article 23 stipule que les époux se consultent, s'entraident et créent les conditions nécessaires afin que chacun d'entre eux puisse choisir un emploi, faire des études, améliorer ses compétences et prendre part à des activités politiques, économiques, culturelles et sociales, selon ses désirs et ses capacités.

Dans le contexte de l'industrialisation et de la modernisation accélérées du pays et de son intégration dans la communauté internationale, les femmes vietnamiennes sont juridiquement égales aux hommes dans les relations familiales. Ceci implique que les maris créent les conditions nécessaires pour que leurs femmes fassent des études et améliorent leurs connaissances, leurs qualifications et leur compétences, ainsi que leurs aptitudes linguistiques, afin qu'elles puissent participer, indépendamment et sur un pied d'égalité, à la vie sociale

– L'un des éléments nouveaux et importants de la loi modifiée *réside dans les dispositions visant à établir l'égalité entre maris et femmes en ce qui concerne la certification des droits de propriété au nom des deux époux*. Le paragraphe 2 de l'article 27 prévoit que, lorsqu'un bien est possédé par les deux époux, le titre de propriété devra être enregistré conformément à la loi et porter les noms du mari et de sa femme. L'enregistrement du titre de propriété permet de protéger juridiquement les possessions des épouses en les distinguant des biens communs aux époux. Il permet aussi d'éviter des litiges sur les droits de propriété entre le mari et la femme; de plus il constitue un élément fondamental qui permet aux tribunaux de procéder correctement à la division des biens communs (en cas de divorce ou de litige), ce qui permet de mieux protéger les intérêts des deux parties, et, en particulier ceux des femmes. Conformément au principe d'égalité, l'épouse a les mêmes droits, intérêts et obligations que son mari en matière d'acquisition, d'utilisation et de cession des biens communs (article 28). En d'autres termes, si le mari veut engager ou exécuter des transactions civiles portant sur des biens communs de grande valeur ou représentant la seule source de revenus de la famille ou utiliser des biens communs pour investir ou faire des affaires, il doit en discuter avec sa femme et obtenir son accord. S'il ne peut obtenir son accord, tout contrat civil sera considéré comme non valable et donc comme nul et non avenu.

– L'égalité des droits des femmes en matière de propriété est aussi reflétée dans la division des biens communs en cas de divorce. Ces dernières années, l'examen des cas de divorce, notamment dans les zones rurales, indique que de nombreuses femmes se sont trouvées lésées lors de la division des biens, car leurs intérêts n'étaient pas respectés. Afin de résoudre ce problème, l'article 94 de la loi de 2000 sur le mariage et la famille définit clairement les principes régissant la division des biens en cas de divorce : en principe les biens communs au couple sont divisés en deux moitiés, compte tenu de la situation générale de chaque époux, de l'état des biens concernés et de l'apport de chaque partie à l'accumulation, à la préservation et à l'accroissement des biens communs. Les travaux domestiques accomplis par le mari et la femme sont aussi considérés comme des activités génératrices de revenus. La loi protège les droits légitimes de l'épouse et des enfants mineurs, ainsi que des en-

fants majeurs, s'ils sont handicapés et incapables de s'intégrer à la vie civile et de travailler et ne possèdent pas de biens pour subvenir à leurs besoins.

Les faits indiquent que l'une des questions les plus compliquées que doivent trancher les tribunaux est la protection des intérêts légitimes des femmes et des enfants, lorsque sont partagés les droits à l'utilisation de la terre et au logement. Les lois de 1959 et 1986 relatives au mariage et à la famille ne contiennent pas de dispositions détaillées à cet égard. En conséquence, des interprétations divergentes par différents tribunaux n'ont pu être évitées. Dans la loi modifiée, les questions de division des biens en ce qui concerne le logement et des droits d'utilisation des terres en cas de divorce sont couvertes par deux articles (les articles 97 et 98). Les principes qui y sont énoncés revêtent une grande importance et constituent des directives pour les tribunaux et les organismes gouvernementaux; ce qui permet d'assurer une application cohérente de la loi dans l'ensemble du pays, compte tenu des circonstances de chaque zone (rurale, montagnaise, urbaine etc.), et de protéger au mieux les droits des femmes et des enfants.

– L'égalité des droits des femmes concernant la propriété comprend aussi le droit de posséder leurs propres biens. Les épouses ont le droit de posséder et d'utiliser des biens et de prendre des décisions relatives à ces biens (paragraphe 1 de l'article 33). Cependant, elles sont encore obligées d'utiliser une partie de ces biens pour satisfaire les besoins essentiels de leur famille dans les cas où les biens communs ne suffisent pas à répondre pleinement à ces besoins (paragraphe 4 de l'article 33). Si les revenus de biens utilisés comme biens communs de la famille constituent le seul moyen de subsistance de l'ensemble de la famille, les décisions relatives à ces biens doivent faire l'objet d'un accord entre les deux époux (paragraphe 5 de l'article 33). En d'autres termes, le mari ou la femme n'ont pas le droit de prendre des décisions unilatérales concernant leurs propres biens si ces décisions privent la famille de son seul moyen de subsistance. Cette disposition empêche les maris d'adopter un comportement patriarcal et évite que les épouses et les enfants ne soient économiquement tributaires des hommes; elle permet ainsi une vie familiale durable.

– En plus des questions relatives à la propriété, cette nouvelle loi traite des moyens de subsistance au sein de la famille et stipule que les rapports entre mari et femme et entre parents et enfants doivent avoir pour but ultime de protéger les intérêts des femmes, des enfants et des personnes âgées. Le principe de l'égalité des sexes en matière de subsistance implique que tous doivent recevoir des moyens de subsistance; qu'ils soient femmes ou hommes, vieux ou jeunes, enfants légitimes ou illégitimes, ils ont droit à une quantité d'argent ou de biens (fournie par les personnes responsables de leur subsistance) pour satisfaire leurs besoins vitaux quotidiens. Le Code criminel contient une sanction relative à l'exécution de l'obligation d'assurer la subsistance (article 152). En vertu de cette disposition, les personnes responsables d'assurer la subsistance d'autres personnes et en mesure de s'acquitter de cette obligation qui refusent délibérément ou omettent de le faire et provoquent ainsi des problèmes graves seront passibles d'avertissement, de rééducation sans détention pendant une période maximum de deux ans, ou de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Égalité des droits des femmes en ce qui concerne les soins à donner aux enfants et leur éducation : Ces droits sont énoncés dans les articles 34, 36, 37, 39, 45 et 46 de la nouvelle loi. Les femmes sont pleinement égales aux hommes pour ce qui

est des obligations relatives aux soins à donner aux enfants, à leur alimentation, à leur protection et à leur éducation, ainsi qu'à la représentation des enfants dans les affaires juridiques et à la gestion des biens des mineurs. En cas de divorce, les femmes et les hommes concernés ont encore des droits et des obligations à l'égard de leurs enfants, quelle que soit la personne avec laquelle ceux-ci vivent. Dans la plupart des cas, les tribunaux décident de confier les enfants à leur mère, notamment ceux qui ont encore besoin d'allaitement maternel. Les anciens maris, bien qu'ils ne nourrissent pas directement leurs enfants, gardent l'obligation de fournir les moyens de les nourrir.

En fait, grâce au succès des efforts de persuasion et d'éducation déployés, combinés aux politiques en matière de population et de planification de la famille (chaque couple ne doit avoir qu'un ou deux enfants), on a enregistré une diminution remarquable du nombre de divorces dus au fait que l'union n'a donné naissance à « aucun fils pour assurer la continuité de la lignée ancestrale ». Les femmes et les hommes ont les mêmes droits de décider de la taille de leur famille et de l'espacement des naissances de leurs enfants. Les femmes des zones rurales et montagneuses sont en mesure d'avoir accès à des renseignements scientifiques en matière de soins aux enfants et d'éducation, ce qui a permis d'abaisser considérablement le taux de mortalité infantile.

– Concernant le mariage, la nouvelle loi dispose que, pour pouvoir se marier, les hommes doivent avoir atteint l'âge de 20 ans et les femmes doivent être âgées de 18 ans au moins. Cette règle de principe est applicable à tous les citoyens vietnamiens, sans considération d'origine ethnique, de religion ou de situation familiale etc. Si un mariage viole cette règle, il est considéré comme "prématuré" (contraire à la loi) et doit être annulé par le tribunal. Les articles 148 et 149 du nouveau Code criminel stipulent que les personnes qui organisent ou enregistrent le mariage de personnes n'ayant pas l'âge requis ou ne remplissant pas les conditions exigées, et qui continuent à violer ainsi la loi, malgré les sanctions disciplinaires prises à leur égard, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans.

Au Viet Nam, les mariages doivent être enregistrés conformément à la procédure civile définie dans les articles 11, 12, 13 et 14 de la nouvelle loi; toute autre procédure n'est pas légalement valable. Au cours des trois dernières années l'immense majorité de la population a respecté strictement les dispositions des lois et règlements relatifs à l'enregistrement des mariages. Toutefois, dans les zones montagneuses et isolées, en raison des difficultés de transport, il arrive parfois que des personnes ne puissent enregistrer leur mariage conformément à la loi. En conséquence, la nouvelle loi dispose que, dans ces zones, les mariages doivent être supervisés par le Gouvernement (paragraphe 2 de l'article 11), afin d'assurer des conditions favorables à la population et de garantir aux femmes l'exercice de l'égalité des droits en matière de mariage.

Conclusion

Comme il s'y était engagé dans son deuxième rapport, l'État vietnamien a, au cours des trois dernières années, accéléré la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Des progrès encourageants ont été enregistrés dans les domaines législatifs et institutionnels et se manifestent, notamment, dans les résultats obtenus par le Programme d'action pour la promotion des femmes vietnamiennes jusqu'à l'horizon 2000. Quelques problèmes mentionnés dans le deuxième rapport ont été résolus grâce aux mesures énergiques prises par les autorités compétentes à tous les niveaux et par les organisations populaires, et grâce à la participation de la population. Ceci illustre de façon éclatante la détermination du Viet Nam à s'acquitter de ses engagements en ce qui concerne le Programme d'action de Beijing pour la promotion de la femme et la réalisation de ses objectifs : égalité, développement et paix. Ces efforts constituent une condition préalable importante à l'exercice des droits des femmes vietnamiennes à la liberté et à l'égalité; ainsi on réduit peu à peu l'écart entre les sexes et on améliore le statut des femmes dans la famille et dans la société.

L'État vietnamien a pleinement conscience des difficultés et des obstacles qui entravent les efforts déployés pour éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, étant donné la situation socioéconomique actuelle du pays. Le Parti et l'État sont déterminés à poursuivre une politique d'égalité entre hommes et femmes, qui constitue l'une des tâches majeures de la révolution vietnamienne entreprise en 1930.

Dans le cadre des efforts de rénovation visant à l'avènement d'un peuple riche, d'un pays fort et d'une société juste, démocratique et moderne, cette tâche continuera à faire partie de la Stratégie de développement socioéconomique pour la période 2001-2010 et sera traduite en termes concrets dans la Stratégie nationale pour la promotion des femmes vietnamiennes portant sur la même période.

Une fois encore, l'État vietnamien renouvelle son engagement de continuer, par diverses mesures, à stimuler vigoureusement l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**Liste des textes juridiques concernant les droits et intérêts
des femmes qui ont été adoptés au Viet Nam entre
janvier 1998 et juin 2000**

<i>Numéro</i>	<i>Document</i>	<i>Date de promulgation</i>
1	Loi relative à la nationalité	1er juin 1998
2	Loi modifiée relative à la promotion des investissements nationaux	1er juin 1998
3	Loi relative aux pétitions et dénonciations	2 décembre 1998
4	Loi relative à l'éducation	2 décembre 1998
5	Loi modifiant et complétant un certain nombre d'articles de la loi foncière	2 décembre 1998
6	Loi modifiant et complétant un certain nombre d'articles de la loi sur la presse	12 juin 1999
7	Loi relative aux entreprises	12 juin 1999
8	Code criminel révisé	21 décembre 1999
9	Loi modifiée sur le mariage et la famille	22 juin 2000
10	Loi modifiant et complétant un certain nombre d'articles de la loi sur les investissements étrangers	22 juin 2000
11	Loi modifiant et complétant un certain nombre d'articles du code de procédure criminelle	22 juin 2000
12	Loi relative à la science et à la technologie	22 juin 2000
13	Ordonnance No 01/1998/PL-UBTVQHIO relative aux cadres et fonctionnaires	26 février 1998
14	Ordonnance No 06/1998/PL-UBTVQHIO relative aux handicapés	30 juillet 1998
15	Ordonnance No 10/1998/PL-UBTVQHIO relative aux modifications et additions à l'ordonnance relative à la procédure à suivre pour les affaires administratives	23 décembre 1998
16	Ordonnance No 08/1998/PL-UBTVQHIO relative aux modifications à l'article 21 de l'ordonnance relative aux privilèges des activistes révolutionnaires, des martyrs de la guerre et de leurs familles, des invalides et malades de guerre, des activistes de la résistance et de ceux qui ont participé à la révolution	1er décembre 1998
17	Ordonnance No 09/1998I/PL-UBTVQHIO relative à l'organisation et au fonctionnement des activités de réconciliation locales	3 septembre 1999
18	Ordonnance No15/1999/PL-UBTVHQHIO relative aux obligations des travailleurs en matière d'intérêt public	
19	Décret No 01/1998/ND-CP relatif aux structures du système local de soins de santé	3 janvier 1998
20	Décret No 29/1998/ND-CP relatif à la promulgation des règles régissant l'exercice de la démocratie dans les communes	11 mai 1998

<i>Numéro</i>	<i>Document</i>	<i>Date de promulgation</i>
21	Décret No 50/1998/ND-CP sur la sécurité et le contrôle dans le domaine des radiations	16 juillet 1998
22	Décret No 71/1998/ND-CP relatif à la promulgation des règles régissant l'exercice de la démocratie dans les services publics	8 septembre 1998
23	Décret No 73/1999/ND-CP sur les politiques encourageant la socialisation de l'éducation, des soins de santé et des activités culturelles et sportives	19 août 1999
24	Décret No 83/1998/ND-CP sur l'enregistrement de la résidence	
25	Décret No 89/1998/ND-CP relatif à la promulgation des règles régissant l'arrestation et la détention provisoires	1er novembre 1998
26	Décret No 93/1998/ND-CP relatif aux modifications et additions portant sur un certain nombre d'articles du règlement des assurances sociales annexé au décret No 12/CP, en date du 26 janvier 1995	21 décembre 1998
27	Décret No 95/1998/ND-CP relatif au recrutement et à l'administration des fonctionnaires	17 novembre 1998
28	Décret No 96/1998/ND-CP relatif aux suppressions de postes concernant les cadres et les fonctionnaires	17 novembre 1998
29	Décret No 97/1998/ND-CP relatif aux sanctions à l'encontre des fonctionnaires et à leur responsabilité matérielle	17 novembre 1998
30	Décret No 55/1999/ND-CP relatif à l'application de l'ordonnance concernant les handicapés	15 avril 1999
31	Décret No 178/1999/ND-CP relatif aux garanties requises par les institutions de crédit	29 décembre 1999
32	Décret No 02/2000/ND-CP relatif à l'enregistrement des entreprises	3 février 2000
33	Décret No 08/2000/ND-CP relatif à l'enregistrement des transactions garanties	10 mars 2000
34	Décision No 135/1998/QD-TTg relative au programme de développement socioéconomique des communes montagneuses et isolées confrontées à des difficultés particulières	31 juillet 1998
35	Décision No 50/1999/QD-TTg relative à l'approbation du programme de formation professionnelle pour la période 1999-2000	
36	Décision No 104/1999/QD-TTg relative aux politiques concernant un certain nombre de jeunes volontaires qui ont fait leur devoir pendant les guerres de résistance	14 avril 1999
37	Décision No 61/2000/QD-TTg relative à la création d'une commission nationale de lutte contre le sida, les drogues et la prostitution	5 juin 2000
38	Décision du Ministre de la santé No 2792/1999/QD-BYT relative à la promulgation des règles régissant le mandat et l'organisation du Centre pour les mères et les enfants relevant des Départements de la santé provinciaux et municipaux et	16 septembre 1999

<i>Numéro</i>	<i>Document</i>	<i>Date de promulgation</i>
	du Groupe pour les mères et les enfants relevant des centres sanitaires des districts et des villes	
39	Décision du Ministre de la santé publique No 3653/QD-BYT relative à la promulgation des règles régissant la mission du personnel sanitaire des hameaux	15 novembre 1999
40	Résolution interministérielle No 47/2000/NQLT/HLHPNBNN du Ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'Union des femmes du Viet Nam relative à l'aide destinée aux femmes des zones rurales pour leur permettre de développer la production et d'améliorer la qualité de la vie	25 avril 2000

Annexes

(Informations statistiques)

1. Population

1.1 Répartition de la population par sexe

	Population Nombre total	Croissance moyenne annuelle de la population (1989-1999)				
		Hommes	Femmes	Taux général de croissance	Hommes	Femmes
1.04.99*	76 327	37 553	38 774	1.70	1.83	1.58

* Chiffres provisoires

Source : Résultats du recensement de 1999

1.2 Population et répartition de la population par sexe et par région (1999)*

Régions	Nombre total	Répartition par sexe	
		Hommes	Femmes
Ensemble du pays	76 327	49,2	50,8
1. Delta du Fleuve Rouge	14 800	48,8	51,2
2. Zone du nord-est	10 860	49,5	50,5
3. Zone du nord-ouest	2 228	50,1	49,9
4. Zone centrale du nord	10 007	49,1	50,9
5. Zone côtière méridionale centrale	6 526	48,9	51,1
6. Haut plateau du Centre	3 062	50,7	49,3
7. Zone du sud-est	12 711	49,1	50,9
8. Delta du Mékong	16 133	49,0	51,0

* Chiffres provisoires

Source : Comité directeur central du recensement : extrapolation à partir d'un échantillon de 3%, Hanoi, janvier 2000

1.3 Répartition de la population ayant un emploi régulier, par groupe d'âge et par sexe, au 1er avril 1999**

Groupes d'âges	Nombre total (en milliers)	Répartition par sexe		Structure par groupes d'âges		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	76 327	49,2	50,8	100,0	100,0	100,0
0-4	7 270	52,1	47,9	9,5	10,1	9,0
5-9	9 161	51,8	48,2	12,0	12,6	11,4
10-14	9 132	51,7	48,3	12,0	12,6	11,4
15-19	8 218	50,2	49,8	10,8	11,0	10,6
20-24	6 765	48,5	51,5	8,9	8,8	9,0

Groupes d'âges	Nombre total (en milliers)	Répartition par sexe		Structure par groupes d'âges		
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
25-29	6 474	49,8	50,2	8,5	8,6	8,4
30-34	6 001	49,7	50,3	7,9	8,0	7,8
35-39	5 551	48,6	51,4	7,3	7,2	7,3
40-44	4 509	47,5	52,5	5,9	5,7	6,1
45-49	3 105	47,3	52,7	4,1	3,9	4,2
50-54	2 137	45,2	54,8	2,8	2,6	3,0
55-59	1 804	44,0	56,0	2,4	2,1	2,6
60-64	1 767	43,9	56,1	2,3	2,1	2,6
65+	4 433	40,6	59,4	5,8	4,8	6,8

** Chiffres provisoires

Source : Comité directeur central du recensement : extrapolation à partir d'un échantillon de 3%

1.4 Pourcentage de migrations pendant les cinq années précédant le 1er avril 1999 (en pourcentage)

Régions	Taux de migration		Taux d'émigration		Taux de migration pur	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
- Ensemble du pays	2,97	2,83	2,97	2,83	0,00	0,00
- Régions*						
1. Delta du fleuve rouge	2,12	1,68	3,22	2,77	-1,10	-1,09
2. Zone du nord-est	1,44	1,25	2,81	2,30	-1,38	-1,06
3. Zone du nord-ouest	1,35	1,22	1,53	1,33	-0,19	-0,11
4. Zone centrale septentrionale	0,85	0,58	3,67	3,78	-2,82	-3,21
5. Zone côtière méridionale centrale	1,92	1,89	3,22	3,20	-1,30	-1,31
6. Haut plateau central	9,87	9,05	2,08	1,73	7,79	7,33
7. Zone du sud-est	7,79	8,24	2,96	2,63	4,83	5,61
8. Delta du Mékong	1,66	1,62	2,69	3,05	-1,03	-1,43

Source : Recensement de 1999 : extrapolation à partir d'un échantillon de 3%

1.5 Cause des migrations par sexe (en pourcentage)

Cause	1992-1993		1997-1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1. Raisons économiques	20,2	22,0	18,4	18,5
2. Catastrophes naturelles	37,4	6,5	35,7	5,3
3. Raisons familiales	33,8	62,3	37,2	68,5
4. Autres causes	8,6	9,2	8,7	7,7
5. Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Enquête sur le niveau de vie (1992-1993), Bureau général de statistiques et Comité de planification de l'État – Enquête sur le niveau de vie (1997-1998), Bureau général de statistiques (août 1999)

2. Main d'œuvre

2.1 Population active (en millier de personnes)

	1994			1999		
	Nombre total	Hommes	Femmes	Nombre total	Hommes	Femmes
16,54	35 102	16 739	18 363	41 056	20 009	21 047
16,59	37 165	17 610	19 555	42 860	20 803	22 057
15-59	38 733	18 396	20 337	44 566	21 689	22 876

Source : Bureau général de statistique : recensement de 1999
(Résultat d'une enquête par sondage) – Bureau général de statistique : enquête démographique à mi-parcours (1994)

2.2 Croissance de la population active, en pourcentage (1994-1999)

Groupe d'âge	Total	Hommes	Femmes
16-54	3,13	3,57	2,73
16-59	2,85	3,33	2,41
15-59	2,81	3,29	2,35

Note : Formule employée pour le calcul du taux de croissance $\frac{Ln(Pt/Po)}{L}$

L

2.3 Répartition de la population âgée de plus de 15 ans, par sexe et par statut en matière d'activité économique

Statut	1996				1997				1998			
	Total		Répartition par sexe		Total		Répartition par sexe		Total		Composition par sexe	
	Hommes (M)	Femmes (F)	M.	F.	M	F	M	F	H	F	H	F
Total	22 775	25 681	47,0	53,0	23 939	26 261	47,7	52,3	24 765	27 602	47,3	52,7
Actifs	17 715	18 152	49,4	50,6	18 144	18 153	50,0	50,0	18 687	18 720	50,0	50,0
Non actifs	5 060	7 529	40,2	59,8	5 795	8 108	41,7	58,3	6 078	8 881	40,6	59,4

Source : Situation actuelle de la main-d'œuvre et de l'emploi au Viet Nam en 1996, 1997 et 1998, Maison d'édition de statistiques

2.4 Pourcentage de personnes employées à plein temps pendant les derniers 12 mois, par profession et par sexe

Profession	Total	Répartition par sexe	
		Hommes	Femmes
Total	100,0	48,3	51,7
Dirigeants	0,99	81,8	18,2
Sciences et technologies	0,39	82,8	17,2
Soins de santé	0,57	47,7	52,3
Éducation	1,95	26,6	73,4
Autres	2,29	59,8	40,2
Sécurité – Services de vente	11,18	31,4	68,6
Agriculture, sylviculture et pêche	62,07	46,6	53,4
Artisanat – Industries de transformation	10,68	59,3	40,7
Montage et conduite de machines	1,45	93,7	6,3
Travaux élémentaires	8,37	57,4	42,6
Autres activités ne figurant pas ci-dessus	0,06	0,0	100,0

Source : Bureau général de statistique : Enquête sur le niveau de vie au Viet Nam (1997-1998)

3. Les femmes et l'économie familiale

3.1 Répartition des chefs de famille par sexe et par groupe d'âge (en pourcentage)

Groupes d'âges	1992-1993		1997-1998	
	Répartition par sexe		Répartition par sexe	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	73,1	26,9	78,4	21,6
Moins de 20 ans*	90,0	10,0	100,0	0,0
20-24	80,5	19,5	91,5	8,5
25-29	85,5	14,5	86,2	13,9
30-34	81,7	18,3	87,9	12,1
35-39	76,7	23,3	83,0	17,0
40-44	73,3	26,7	83,4	15,6
45-49	71,4	28,6	77,0	23,0
50-54	62,3	37,7	75,0	25,0
55-59	66,9	33,2	69,5	30,5
60-64	67,6	32,5	70,0	30,0
65 ans et plus	62,4	37,6	68,2	31,8

* 100 indique la majorité. 0 indique une faible proportion

Source : Bureau général de statistique et Enquête sur le niveau de vie de la Commission de planification d'État (1992-1993) et Enquête sur le niveau de vie du Bureau général de statistique (1997-1998)

3.2 Répartition des chefs de famille par groupes de revenus (en pourcentage)

	Total	Très pauvres	Pauvres	Revenus moyens	Riches	Plutôt riches
1992-1993						
– Hommes	100,0	95,6	3,0	0,3	0,7	0,7
– Femmes	100,0	42,2	40,9	5,3	5,7	5,9
1997-1998						
– Hommes	100,0	97,3	2,0	0,1	0,0	0,0
– Femmes	100,0	46,9	41,1	3,6	4,0	4,0

Source : Bureau général de statistique et Enquête sur le niveau de vie de la Commission de planification d'État – Enquête sur le niveau de vie du Bureau général de statistique (1997-1998)

3.3 Revenu annuel moyen des chefs de famille par tête, par groupe d'âge et par sexe (1997-1998) (en milliers de dôngs)

Groupes d'âges	Total	Sexe	
		Hommes	Femmes
Total	3 465	3 239	4 362
– Moins de 30 ans	2 785	2 621	4 266
– 30-39	3 113	2 891	4 494
– 40-49	3 465	3 218	4 603
– 50-59	3 899	3 277	4 372
– 60 ans et plus	3 826	3 729	4 056

Source : Bureau général de statistique : Enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

3.4 Répartition des chefs de famille par niveau d'instruction (en pourcentage)

Niveau d'instruction	1992-1993		1997-1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Sans diplôme	29,7	53,6	30,8	52,6
Personnes qui ont terminé la scolarité primaire	27,1	17,1	25,5	14,3
Personnes qui ont terminé la scolarité secondaire	25,9	16,6	24,1	16,2
Personnes qui ont terminé la scolarité du deuxième degré	5,3	3,0	5,4	4,3
Formation professionnelle primaire	5,2	2,9	5,1	4,1
Formation technique	4,3	5,7	6,4	6,0

Niveau d'instruction	1992-1993		1997-1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
« Collège », université et niveau plus élevé	2,7	1,1	7,7	2,5

Source : Bureau général de statistique et Commission de planification de l'État : enquête sur le niveau de vie (1992-1993) – Bureau général de statistique : Enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

4. Les femmes et la santé

4.1 Taux de fécondité (avril 1998-mars 1999) (enfant par femme)

Groupes d'âges	Ensemble du pays	Zones urbaines	Zones rurales
15-19	0,0289	0,0140	0,0333
20-24	0,1580	0,0932	0,1811
25-29	0,1348	0,1058	0,1457
30-34	0,0810	0,0729	0,0841
35-39	0,0409	0,0340	0,0435
40-44	0,0178	0,0128	0,0198
45-49	0,0056	0,0023	0,0069
Indice synthétique de fécondité (ISF)	2,33	1,67	2,57

Source : Recensement de 1999 : extrapolation basée sur un échantillon de 3%

4.2 Nombre de naissances et nombre d'enfants survivants par femme, par groupe d'âge

Groupes d'âges	Nombre de naissances		Nombre moyen d'enfants survivants	
	DTGK 1994	DHS 1997	DTGK 1994	DHS 1997
15-19	0,04	0,04	0,03	0,03
20-24	0,64	0,61	0,60	0,58
25-29	1,66	1,50	1,56	1,44
30-34	2,57	2,33	2,46	2,21
35-39	3,49	3,01	3,09	2,84
40-44	4,12	3,64	3,73	3,39
45-49	4,62	4,08	4,12	3,25
Total	1,90	1,86	1,74	1,75

Notes : DTNKHCK : Enquête démographique à mi-parcours – DHS : Enquête démographique et sanitaire

Source : Bureau général de statistique : enquête démographique à mi-parcours, Hanoi, 1995 – Comité national pour la population et la planification de la famille, 1997

4.3 Nombre moyen d'enfants par femme, par niveau d'instruction

Niveau d'instruction	1994*	1997**
1. Personnes n'ayant jamais fréquenté l'école	4,02	5,13
2. Personnes n'ayant pas terminé la scolarité primaire	3,98	4,56
3. Personnes ayant terminé la scolarité primaire	3,06	4,22
4. Personnes ayant terminé la scolarité secondaire	2,58	3,30
5. Personnes ayant terminé la scolarité du second degré ou ayant un niveau d'instruction plus élevé	1,87	2,29

* Porte sur les femmes mariées appartenant au groupe d'âge 15-49 ans

** Indique le nombre de naissances par femme appartenant au groupe d'âge de 40-49 ans

4.4 Taux de morbidité des hommes et des femmes, par groupe d'âge (en pourcentage)

Groupes d'âges	Hommes	Femmes
Total	38,2	44,8
0-4	53,0	47,9
5-9	38,2	39,9
10-14	31,0	30,8
15-19	25,7	28,7
20-24	25,3	31,2
25-29	28,6	40,5
30-34	36,4	44,8
35-39	38,4	48,7
40-44	40,8	50,9
45-49	44,3	51,9
50-54	47,5	60,0
55-59	53,6	63,0
60-64	51,7	66,2
65 ans et plus	65,8	73,0

Note : Statistiques obtenues quatre semaines avant l'enquête

Source : Bureau général de statistique : Enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

4.5 Taux de morbidité (personnes incapables de travailler ou subissant examen médical et traitement), par sexe et groupe de population (en pourcentage)

	<i>Personnes subissant un examen médical et un traitement</i>		<i>Personnes incapable de travailler</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	27,6	29,0	47,7	46,9
Très pauvres	23,1	25,1	56,3	56,6
Pauvres	25,3	26,6	50,7	47,8

	<i>Personnes subissant un examen médical et un traitement</i>		<i>Personnes incapable de travailler</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Ayant des revenus moyens	26,1	29,7	48,1	46,7
Riches	31,4	29,3	44,8	45,2
Très riches	32,5	34,6	37,6	37,9

Note : Données enregistrées quatre semaines avant l'enquête

Source : Bureau général de statistique : Enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

4.6 Nutrition des adultes, par sexe et par zones rurales et urbaines (1997-1998) (en pourcentage)

	<i>Hommes</i>			<i>Femmes</i>		
	<i>Total</i>	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>Total</i>	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>
Personnes très maigres	2,2	3,0	2,0	4,5	3,7	4,7
Personnes maigres	17,5	15,7	18,1	19,0	14,3	20,6
Personnes plutôt maigres	39,6	31,2	42,4	9,9	7,9	10,7
Personnes de corpulence moyenne	38,2	43,3	36,4	58,3	57,0	58,7
Personnes grasses	2,4	6,6	1,0	7,5	15,0	4,9
Personnes très grasses	0,1	0,3	0,03	0,9	2,2	0,4
IMC moyen	19,8	20,4	19,5	19,9	20,8	19,6

Source : Bureau général de statistique : Enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

4.7 Taux d'hommes et de femmes souffrant de maladies et subissant des examens médicaux, par établissement hospitalier et type d'établissement (en pourcentage)

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	27,6	29,0
<i>Établissements hospitaliers</i>		
1. Hôpital public	7,7	7,5
2. Dispensaire communal	6,6	6,5
3. Polyclinique	0,6	0,7
4. Autre établissement hospitalier public	0,3	0,3
5. Établissement privé	10,1	11,0
6. Phytothérapie traditionnelle	1,8	2,7
7. Visites médicales à domicile	2,5	3,0
<i>Type d'établissement</i>		
1. Établissement public	15,2	15,0
2. Établissement privé	11,8	13,7

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
3. Autre type	2,6	3,0

Note : Données enregistrées quatre semaines avant l'enquête

Source : Bureau général de statistique; enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

4.8 Pourcentage d'enfants âgés de moins de 10 ans ayant reçu au moins une vaccination, par sexe, par zones rurales et urbaines et par région

	Total	Sexe	
		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	90,4	90,1	90,7
Zones urbaines	94,7	94,8	94,7
Zones rurales	89,6	89,2	90,0
<i>Régions*</i>			
Zone montagneuse du nord et région centrale	88,9	89,2	88,7
Delta du fleuve Rouge	95,1	95,0	95,2
Zone centrale septentrionale	93,9	93,8	94,1
Zone côtière centrale	88,7	88,1	89,2
Haut plateau central	79,1	79,9	78,1
Zone orientale méridionale	93,3	93,4	93,3
Delta du Mékong	87,7	86,2	89,2

Source : Bureau général de statistique : enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

4.9 Santé génésique

<i>Critères</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
1. Nombre d'examen gynécologiques (en milliers)	6 254,5	6 899,6	7 060,8
2. Nombre de personnes recevant un traitement gynécologique (en milliers)	2 252,7	2 584,7	2 581,1
3. Nombre d'examen en cours de grossesse (en milliers)	3 163,0	3 296,8	3 301,4
4. Nombre d'accouchements assistés par du personnel sanitaire (en pourcentage)	88,0	95,0	95,8

Source : Annuaire statistique 1997, 1998

4.10 Nombre de séropositifs

	<i>En décembre 1998</i>	<i>En décembre 1999</i>	<i>Au 7 juillet 2000</i>
Total	10 118	17 046	21 462
% d'hommes	85,8	86,5	87,0*
% de femmes	14,2	13,5	13,0*

Note : Estimation

Source : Comité national pour prévenir et combattre le sida

4.11 Dépenses médicales annuelles par habitant, par sexe du chef de famille et par groupe de population (en milliers de dôngs)

	Total	Très pauvres	Pauvres	Revenus moyens	Riches	Très riches
1992-1993						
Total	105	44	63	90	117	197
Hommes	101	44	59	84	144	191
Femmes	108	44	95	96	119	202
1997-1998						
Total	144	54	92	123	173	313
Hommes	136	50	86	113	167	284
Femmes	151	57	98	132	178	364

Source : Bureau général de statistique et Commission de planification de l'État : Enquête sur le niveau de vie (1992-1993) – Bureau général de statistique : Enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

5. Les femmes et l'éducation et la culture

5.1 Taux d'alphabétisation de la population âgée de plus de 10 ans, par sexe et groupe d'âge (en pourcentage)

Groupes d'âges	1992-1993		1997-1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	91,4	82,3	93,7	85,6
10	87,8	86,3	94,3	94,6
11-14	90,1	92,0	96,6	95,3
15-17	92,4	90,9	95,4	95,9
18-24	92,3	92,5	93,4	93,6
25-34*	–	–	94,0	93,0
35-39	95,7	90,7	95,8	94,6
40-44	94,4	86,1	95,8	90,2
45-49	95,4	79,3	95,2	88,2
50-54	94,5	74,9	96,4	82,3
55-59	86,4	64,3	93,7	77,6
60-64	87,5	50,9	90,9	66,8
65 ans et plus	74,5	27,1	79,2	37,7

* Les statistiques pour 1992-1993 ne sont pas disponibles.

Source : Bureau général de statistique et Commission de planification d'État : Enquête sur le niveau de vie (1992-1993) – Bureau général de statistique : Enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

5.2 Taux d'alphabétisation de la population âgée de plus de 10 ans, par sexe, par zones rurales et urbaines et dans sept régions (en pourcentage)

	1989		1992-1993		1997-1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Ensemble du pays	92,5	83,8	91,4	82,3	93,7	85,6
Zones urbaines	96,8	91,5	96,3	90,7	97,1	91,6
Zones rurales	91,1	81,7	90,1	80,0	92,6	83,7
Régions						
Zone montagneuse du nord-est et zone centrale	87,7	76,7	90,6	81,6	93,8	83,3
Delta du fleuve Rouge	97,2	89,0	96,4	87,2	98,2	89,8
Zone septentrionale centrale	94,1	85,7	95,6	87,0	95,9	88,4
Zone côtière centrale	92,3	83,9	89,0	80,7	90,4	82,7
Haut plateau central	81,7	70,2	72,1	56,3	84,0	69,9
Zone orientale méridionale	94,3	88,2	93,7	87,5	95,6	89,4
Delta du Mékong	90,0	81,4	87,7	77,1	90,0	83,2

Source : Bureau général de statistique, août 1999 : Enquête sur le niveau de vie (1997-1998) – Pour l'année 1989 : statistiques du recensement de 1989 : résultats de l'enquête générale, volume II.

5.3 Taux d'alphabétisation et taux d'analphabétisme au 1er avril 1999

	Taux d'alphabétisation			Taux d'analphabétisme		
	Total	Zones rurales	Zones urbaines	Total	Zones rurales	Zones urbaines
Hommes	94,3	97,1	93,4	5,7	2,9	6,6
10-14	96,1	97,4	95,8	3,9	2,6	4,2
15-17	95,5	97,2	95,0	4,5	2,8	5,0
18-19	93,5	96,5	92,5	6,5	3,5	7,5
20-29	93,8	96,9	92,7	6,2	3,1	7,3
30-39	95,6	97,9	94,8	4,4	2,1	5,2
40-49	96,1	98,6	95,2	3,9	1,4	4,8
50 ans et plus	89,4	94,6	87,8	10,6	5,4	12,2
Femmes	88,2	93,4	86,5	11,8	6,6	13,5
10-14	95,8	98,2	95,2	4,2	1,8	4,8
15-17	95,3	98,0	94,5	4,7	2,0	5,5
18-19	93,9	98,0	92,6	6,1	2,0	7,4
20-29	93,5	97,3	92,1	6,5	2,7	7,9
30-39	93,8	97,2	92,5	6,2	2,8	7,5
40-49	91,4	96,0	89,5	8,6	4,0	10,5
50 ans et plus	63,8	75,6	60,2	36,2	24,4	39,8

Source : Comité directeur central pour le recensement et le logement : résultats obtenus par extrapolation à partir d'un échantillon de 3%

5.4 Taux d'inscription de la population d'âge scolaire, par sexe et par groupe d'âge (en pourcentage)

Groupes d'âges	Total	1992-1993		
		Total	Hommes Femmes	
Total				
6-10	110,6	114,7	119,1	110,1
11-14	48,1	77,7	79,3	76,1
15-17	16,6	36,3	40,1	32,6
18-24	2,7	9,8	10,5	9,0
Taux de scolarité typique				
6-10	84,4	95,2	95,7	94,6
11-14	69,0	85,5	88,3	82,5
15-17	25,5	52,1	58,0	46,3
18-24	4,2	14,6	16,9	12,2
Taux de scolarité de la population d'âge scolaire				
6-10	78,0	92,6	93,5	91,7
11-14	36,0	61,6	61,1	62,2
15-17	11,4	28,8	30,3	27,4
18-24	1,8	9,3	10,0	8,5

Source : Bureau général de statistique et Commission de planification d'État : Enquête sur le niveau de vie (1992-1993) Bureau général de statistiques : Enquête sur le niveau de vie (1997-1998)

5.5 Pourcentage de jeunes filles dans l'enseignement général, l'enseignement secondaire professionnel, les « collèges » et les universités (en milliers de personnes)

	1996-1997		1997-1998	
	Total	Pourcentage de femmes	Total	Pourcentage de femmes
Enseignement primaire	10 349	48,0	10 438	47,7
Enseignement secondaire du premier cycle	4 872	46,8	5 254	47,0
Enseignement secondaire du deuxième cycle	1 171	45,5	1 393	46,4
Enseignement secondaire professionnel	160,6	48,4	176,4	46,9
Université et « collèges »	593,8	40,3	715,2	48,6
« Collège »	96,1	51,5	127,0	51,9
Université	497,7	38,1	588,2	39,1

Source : Centre d'information sur l'éducation
Rapport sur les écolières et étudiantes et sur le développement de l'éducation au Viet Nam

6. Participation des femmes aux fonctions de responsabilités, à tous les niveaux

6.1 Répartition par sexe des députés à l'Assemblée nationale (en pourcentage)

Postes	Législature		Législature		Législature		Législature	
	1981-1987		1987-1992		1992-1997		1997-2000	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Député	82,2	17,8	82,2	17,8	81,5	18,5	73,8	26,2
Vice-Président	80,0	20,0	80,0	20,0	100	0,0	75,0	25,0
Président de comité	57,1	42,9	57,1	42,9	77,8	22,2	66,7	33,3

Source : Rapport national de 1999 sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Bureau de l'Assemblée nationale

6.2 Répartition par sexe des cadres responsables de l'Assemblée nationale (en pourcentage)

Poste	Hommes	Femmes
1. Comité permanent de l'Assemblée nationale	71,4	28,6
– Président	100,0	0,0
– Vice-Président	80,0	20,0
– Membres du Comité	62,5	37,5
2. Autres Comités	77,0	23,0
– Président	75,0	25,0
– Vice-Président	84,0	16,0
– Membres de comités	76,3	23,7
3. Secrétariat	87,5	12,5
– Chef	100,0	0,0
– Secrétaires	85,7	14,3

Source : Députés de la 10e législature de l'Assemblée nationale (1997-2002), Maison d'édition politique nationale

6.3 Les femmes dans les Conseils populaires, à tous les niveaux (en pourcentage)

Conseil	1994-1999	1999-2004
Conseil populaire au niveau des provinces et des villes	20,4	22,5
Conseil populaire au niveau des districts, des arrondissements et des municipalités	18,1	20,7
Conseil populaire au niveau des communes, des quartiers et des petites villes	14,1	16,34

Source : Union des femmes du Viet Nam

6.4 Répartition par sexe des cadres dirigeants des Conseil populaires au niveau local (1994-1999) (en pourcentage)

<i>Fonctions</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1. Province, ville		
– Président	91,7	8,3
– Vice-Président	96,5	3,5
2. District, arrondissement, municipalités		
– Président	96,2	3,8
– Vice-Président	92,2	7,8
3. Commune, quartier, petite ville		
– Président de conseil populaire de commune	97,3	2,3
– Président de conseil populaire de quartier	89,8	10,2
– Président de conseil populaire de ville	94,2	5,8

Source : Recherche scientifique KX01-BD03, Comité central pour l'organisation et le personnel, 1997

6.5 Répartition par sexe des cadres dirigeants à l'échelon central (en pourcentage)

<i>Poste</i>	<i>1991-1995</i>		<i>1996-2000</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Ministre ou poste équivalent	92,9	7,1	92,1	7,9*
Vice-ministre ou poste équivalent	86,7	13,3	87,0	9,1*
Directeur général ou poste équivalent	91,0	9,0	87,9	12,1
Directeur général d'entreprise d'État	97,3	2,7	96,0	4,0
Directeur général adjoint d'entreprise d'État	95,7	4,3	96,0	4,0

Source : Rapport national de 1999 sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

* Recherche scientifique KX01-BD03, Comité central pour l'organisation et le personnel, 1997

6.6 Répartition par sexe des cadres des comités populaires au niveau local (1994-1999) (en pourcentage)

<i>Poste</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1. Province, ville		
– Président	96,7	3,3
– Vice-président	89,9	10,1
– Directeur de département	92,7	7,3
– Directeur adjoint de département	90,1	9,9
2. District, arrondissement, municipalités		
– Président	95,5	4,5

<i>Poste</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
– Vice-Président	92,9	7,1
3. Commune, quartier, petite ville	97,7	2,3
– Président de comité populaire de commune	98,7	1,3
– Président de comité populaire de quartier	86,6	13,4
– Président de comité populaire de ville	98,0	2,0

Source : Recherche scientifique KX01-BD03, Comité central pour l'organisation et le personnel, 1997
